



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

FÉVRIER 2010



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FÉVRIER 2010

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 25 mars 2010.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE N°2010 – PREF/DCSIPC/SIDPC 020 du 19 janvier 2010 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Page 6 - ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 29 du 29 Janvier 2010 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 8 – ARRETE n° 2010 PREF CAB 30 du 2 février 2010 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

Page 9 – ARRETE n° 2010 PREF CAB 31 du 2 février 2010 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 11 - ARRETE 2010-PREF-BSIR-N° 32 du 4 février 2010 portant répartition des sièges au Comité Technique Paritaire Départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police Nationale

Page 14 – ARRETE 2010-PREF-BSISR-N° 36 en date du 22 février 2010 portant modification de l'arrêté 2010-PREF-BSISR N° 32 du 4 février 2010 portant répartition des sièges au Comité Technique Paritaire Départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police Nationale

Page 17 – ARRETE n° 2010 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 37 du 22 du février 2010 mettant fin à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 dans le département de l'Essonne et portant levée de réquisition de l'ensemble des personnels et des biens mobilisés

Page 19 – ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR - 0063 du 10 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR 0582 du 21 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE sise à VERRIERES-LE-BUISSON.

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 23 – ARRETE N° 2009-PREF.DCI.3/0047 du 8 DECEMBRE 2009 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0077 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'ARPAJON

Page 25 – ARRETE N° 2010-PREF-DCI/2-004 du 24 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne

Page 29 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2010-PREF-DCI2/BE0038 du 19 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1^{er} août 2006 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers - à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité

Page 35 – ATTESTATION n° 525D du Préfet de l'Essonne du 30 novembre 2009 concernant la demande présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY en qualité de propriétaire, afin d'être autorisée à l'extension de 450 m² de la surface de vente du magasin « CARREFOUR MARKET », situé rue de la gare à MAROLLES-EN-HUREPOIX

Page 36 – ATTESTATION n° 526D du Préfet de l'Essonne du 8 décembre 2009 concernant la demande présentée par la SCI DE MARS, en qualité de propriétaire actuel et futur des terrains et constructions, afin d'être autorisée à l'extension de 920 m² de la surface de vente du magasin « SUPER U », situé dans un ensemble commercial - avenue de l'Europe – RD 31 à DRAVEIL

Page 37 – ATTESTATION n° 527D du Préfet de l'Essonne du 16 décembre 2009 concernant la demande présentée par la SCI FONCIERE DES ULIS, en qualité de propriétaire des locaux, afin d'être autorisée à la modification substantielle de l'autorisation de la CDEC du 15 février 2005 par la création d'un magasin de vente de vins et de produits régionaux « LES DOMAINES QUI MONTENT » de 132 m² de surface de vente, en remplacement du magasin « ARTRIUM », situé dans un ensemble commercial - Rue de l'Aubrac aux ULIS.

Page 38 - EXTRAIT DE DECISION N° 528 D du 16 février 2010 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS COMPAGNIE JUPITER en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'un ensemble commercial de 10 069 m² de surface de vente répartis en 8 magasins: « MILONGA » (1 400 m²), « CULTURA » (4 000 m²), « KIABI » (2 450 m²), « DU PAREIL AU MEME » (250 m²), un magasin d'équipement de la maison (299 m²) et 3 magasins d'équipement de la personne (1 260 m², 290 m² et 120 m²), situé ZAC de la Croix Blanche, 14-18 avenue de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 39 EXTRAIT DE DECISION N° 529 D du 16 février 2010 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS CARREFOUR PROPERTY en qualité de propriétaire foncier et promoteur du projet, en vue de l'extension de 890 m² de la surface de vente du magasin « CARREFOUR MARKET » situé chemin des Tourelles à ÉPINAY SUR ORGE

Page 40 – AVIS du Préfet de l'Essonne prescrivant par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008 du 19 janvier 2010 le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOCHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 43 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4- 004 du 28 janvier 2010 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 45 – ARRETE n° 10 PREF/DCS/4-006 du 27 janvier 2010 portant modification de l' arrêté n° 07 PREF/DCS/4 0 36 du 16/03/07 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Page 47 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4- 006 bis du 28 janvier 2010 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 49 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4- 009 du 28 janvier 2010 portant abrogation de l'arrêté n°09-PREF-DCS/4-042 du 7 mai 2009, portant agrément d'un centre psychotechnique de la société ACCA à EVRY

Page 51 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4- 010 du 28 janvier 2010 portant abrogation de l'arrêté n°09-PREF-DCS/4-040 du 7 mai 2009, portant agrément d'un centre psychotechnique de la société ACCA à EVRY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 55 – ARRETE N° 2010-PREF-DRCL/ 021 du 26 janvier 2010 portant adhésion de la commune de Méréville au Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne

Page 58 – ARRETE N° 2010-PREF-DRCL- 026 du 29 janvier 2010 portant détermination du nombre de jurés d' Assises pour 2010-2011 et répartition entre les communes ou leurs groupements

Page 68 – ARRÊTÉ n° 2010-PREF-DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huisson Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne à la communauté de communes du Val d'Essonne

Page 73 – ARRETE n°2010/PREF/DRCL/033 du 8 février 2010 fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux de l'Essonne

**DIRECTION DES RELATIONS
HUMAINES ET DES MOYENS**

Page 77 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0002 du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0110 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ARPAJON

Page 79 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0003 du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0020 du 22 JUIN 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY

Page 81 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0004 du 26 janvier 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS

Page 84 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0005 du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/4-0030 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de MONTGERON

Page 86 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0006 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle

Page 88 – ARRETE N° 2010. PREF.DRHM/PFF 0007 du 5 février 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de MASSY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 93 – ARRETE 2010- DDASS SEV- n°10-580 –du 12 février 2010 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation située au 15, rue des sapins à QUINCY SOUS SENART

Page 97 – ARRETE 2009- DDASS SEV- n° 10-581 –du12 février 2010 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation le logement aménagé au 1^{ère} étage droit de l'immeuble sis7 rue Jules Ferry à JUVISY SUR ORGE (91260)

Page 101 - ARRETE n° 2010/DDASS/ASP/10-0634 du 18 février 2010 portant modification de l'agrément n° 91.07.093 délivré à la société de transports sanitaires terrestres « AVS AMBULANCES OLLINGER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 105 – ARRETE n° 2009 - DDEA -SHRU–1292 du 14 décembre 2009 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

Page 110 - ARRETE PREFECTORAL N° 2010/DDEA/STSR/0009 du 12 janvier 2010 portant réglementation de la circulation sur la RN 6 sens Paris – province au PR7 sur le territoire de la commune de BRUNOY

Page 112 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 0014 du 19 janvier 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture au profit du GAEC DES ROCHES (M. PERTHUIS Jean-Richard et Mme PERTHUIS Marie-José), 91720 VALPUISEAUX

Page 114 – ARRETE n° 2010 - DDEA – SE – 0023 du 27 janvier 2010 autorisant la régulation par tir dans le département de l' Essonne des populations du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2009-2010

Page 119 – ARRETE n° 2010 – DDEA - DTANO n°025 du 27 janvier 2010 portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains entre l'Ecole Polytechnique et Corbeville sur les Communes d'Orsay et Palaiseau

Page 121 – ARRETE n° 2010 - DDEA – SE – 026 du 29 janvier 2010 prorogeant l'arrêté n° 2009 - DDEA – SE – 131 du 15 mai 2009 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

Page 123 – ARRÊTÉ n° 2010 – DDEA -SHRU – 30 en date du 8 février 2010 fixant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)

Page 125 – ARRETE n° 2010 - DDEA - SE – 031 du 8 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2009-DDEA-SE- 1307 du 28 décembre 2009 autorisant la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour l'année 2010

Page 128 – ARRETE N°0032 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers

Page 130 – ARRETE N°0033 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bièvres

Page 132 – ARRETE N°0034 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bondoufle

Page 134 - ARRETE N°0035 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Coudray-Montceaux

Page 136 – ARRETE N°0036 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d’Epinay-sur-Orge

Page 138 – ARRETE N°0037 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d’Etiolles

Page 140 – ARRETE N°0038 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel

Page 142 – ARRETE N°0039 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville-sur-Orge

Page 144 – ARRETE N°0040 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Longpont-sur-Orge

Page 146 – ARRETE N°0041 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis

Page 148 – ARRETE N°0042 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mennecy

Page 150 – ARRETE N°0043 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis

Page 152 – ARRETE N°0044 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Norville

Page 154 – ARRETE N°0045 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d’Ormoy

Page 156 – ARRETE N°0046 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d’Orsay

Page 158 – ARRETE N°0047 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Plessis Pâté

Page 160 – ARRETE N°0048 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay

Page 162 – ARRETE N°0049 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil

Page 164 – ARRETE N°0050 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saintry-sur-Seine

Page 166 – ARRETE N°0051 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saulx-les-Chartreux

Page 168 – ARRETE N°0052 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Savigny-sur-Orge

Page 170 – ARRETE N°0053 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine

Page 172 – ARRETE N°0054 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Varennes Jarcy

Page 174 – ARRETE N°0055 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vauhallan

Page 176 – ARRETE N°0056 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon-sur-Yvette

Page 178 – ARRETE N°0057 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson-sur-Orge

Page 180 – ARRETE N°0058 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villiers-sur-Orge

Page 182 - ARRETE PREFECTORAL DDEA/STSR N° 059 du 18 février 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et l'échangeur Émile Zola (PR 36 + 450 au PR 33 + 880).

Page 185 - ARRETE PREFECTORAL DDEA/STSR N° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36 + 450 au PR 32 + 820)

Page 188 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – n° 061 du 19 février 2010 définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Page 193 -ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 006 du 13 janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Philippine NICOLAS

Page 195 – ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 007 du 13 janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Laetitia HUZE

Page 197 – ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 008 du 14 janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Claire TRIBOULIN

Page 199 – ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 009 du 14 janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Magali COJAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Page 203- ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0004 du 14 janvier 2010 portant agrément simple à l'Entreprise MISSELY sise 2, Allée d'Alsace 91800 BRUNOY

Page 206 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0005 du 14 janvier 2010 portant agrément simple à l'Entreprise FB ENTRETIEN sise 1, rue du Morillon 91940 GOMETZ LE CHATEL

Page 208 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0006 du 15 janvier 2010 portant agrément simple à l'Entreprise AR PAYSAGES SERVICES sise 17, Chemin de Vaugien 91190 GIF SUR YVETTE

Page 210 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0008 du 18 janvier 2010 portant agrément simple à l'Entreprise A.A.L.P. (AIDE A LA PERSONNE) Madame OHOUO ACHO Sarah, auto entrepreneur, sise 2, Square Jules Guesde 91000 EVRY

Page 212 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0009 du 21 janvier 2010 portant extension d'agrément qualité à l'ent ALL4HOME MELUN sise 21, rue du Général Leclerc 91250 SAINTRY SUR SEINE.

Page 214 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0010 du 22 janvier 2010 portant agrément simple à l'Entreprise AIDE ET SERVICES A VOTRE DOMICILE Monsieur HEUCHEL Laurent, auto entrepreneur, sise 20, rue de la Châtaigneraie 91470 FORGES LES BAINS

Page 216 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0011 du 26 Janvier 2010 portant agrément simple à l'Entreprise YS SERVICES (SALOMON Yannick, auto entrepreneur) sise 26, Rue de Boissy 91520 EGLY

Page 219 - DECISION du 11 février 2010 de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'affectation des inspecteurs du travail du département de l'Essonne et organisation des intérim

Page 222 – DECISION du 11 février 2010 de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne portant délégation de signature

Page 224 – DECISION de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section du département de l'Essonne donnant délégation de pouvoir à Madame Béatrice FOUCAULT

Page 225 - DECISION de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section du département de l'Essonne donnant délégation de pouvoir à Madame Isabelle RAVAILHE

Page 226 – DECISION du 10 février 2010 de l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département de l'Essonne donnant délégation de pouvoir à Madame JIGUET Annie

Page 227 - DECISION du 10 février 2010 de l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département de l'Essonne donnant délégation de pouvoir à Madame DOPPIA Marina

DIVERS

Page 231 - DECISION du 11 décembre 2009 du Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, et du Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de financement du réseau PERINATIF SUD

Page 233 - DECISION du 25 mai 2009 du Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de financement des réseaux de gérontologie

Page 235 - DECISION MODIFICATIVE de financement du réseau du 11 décembre 2009 du Président du Bureau du CRQCS du FIQCS d'Ile de France, du Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Page 237 - DECISION DE FINANCEMENT DU RESEAU ROMDES du 11 décembre 2009 du Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Page 238 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DE FINANCEMENT DU RESEAU ESSONONCO du 10 décembre 2009 du Directeur de la Mission Régionale de Santé, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Page 240 - DECISION MODIFICATIVE N°2 A LA DECISION DE FINANCEMENT DU RESEAU SPES du 10 décembre 2009 du Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Page 242 - ARRETE N° 2009-306-2 du 2 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, du Préfet de la Seine-et-Marne, de la Préfète des Yvelines, du Préfet de l'Essonne, du Préfet des Hauts-de-Seine, du Préfet de la Seine-Saint-Denis, du Préfet du Val-de-Marne et du Préfet du Val-d'Oise portant adhésion des communes du Chesnay (78) et de Vaujours (93) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »

Page 244 - ARRETE N° 2009-306-3 du 2 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, du Préfet de la Seine-et-Marne, de la Préfète des Yvelines, du Préfet de l'Essonne, du Préfet des Hauts-de-Seine, du Préfet de la Seine-Saint-Denis, du Préfet du Val-de-Marne et du Préfet du Val-d'Oise portant adhésion de la commune de Jouy-en-Josas (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »

Page 246 - ARRETE du 8 février 2010 du Président du Tribunal Administratif de Versailles relatif à la présidence des conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux

Page 247 - ARRETE du 17 décembre 2009 du MINISTRE DE LA DEFENSE d'autorisation relatif à la mise en service d'installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau (rubriques n° 2.1.5.0 et 3.2.3.0) situés sur le territoire des communes de Bièvres, Jouy-en-Josas et Velizy-Villacoublay (Essonne et Yvelines)

Page 259 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE - au centre hospitalier d'ARPAJON du 27 janvier 2010

Page 260 - AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié par voie d'avancement de grade, au choix, au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Page 261 – DECISION du 28 Novembre 2009 du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL concernant UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE pour le recrutement d'un CADRE DE SANTÉ

Page 262 - DECISION n° 2010 – MAFM – 013 du 8 février 2010 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de compétence

Page 263 - DECISION n° 2010 – MAFM – 014 du 9 février 2010 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature

Page 266 - DECISION du 1^{er} février 2010 du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL concernant UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE pour le recrutement d'un CADRE DE SANTÉ

Page 267 – RECRUTEMENT par concours sur titres ouvert aux titulaires du Diplôme d'état d'infirmier de 2 INFIRMIERS(E) DIPLOMES D'ETAT TEMPS PLEIN pour La Maison de Retraite Gaston Monmousseau au BLANC MESNIL (93)

Page 268 – ARRETE N° 2010-SDIS-GO-0001 du 11 JANVIER 2010 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2010

Page 270 – ARRETE N° 2010-SDIS-GO-0002 du 11 Janvier 2010 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2010

Page 273 – ARRETE N° 2010-SDIS-GO-0003 du 11 JANVIER 2010 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2010

Page 277 – ARRETE N° 2010-SDIS-GO-0004 du 11 JANVIER 2010 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2010

Page 282 – ARRETE N° 2010-SDIS-GO-0005 du 11 JANVIER 2010 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2010

Page 285 – ARRETE N° 2010-SDIS-GO-0006 du 11 JANVIER 2010 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2010

Page 289 – ARRETE N° 2010-SDIS-GPPC-0007 du 19 JANVIER 2010 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Page 291 – ARRETE N° 2010-SDIS-GO-0008 du 23 février 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Page 312 - STATUTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE

Page 315 - ARRETE n°10/91/01923 février 2010 du Chef du Service navigation de la Seine portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de l'Essonne

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

ARRETE

N ° 2010 – PREF/DCSIPC/SIDPC 020 du 19 janvier 2010

portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/ PREF/DCSIPC/SIDPC n° 269 du 02 novembre 2007 modifié portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté n° 2007-PREF/CAB/SIDPC 301 du 26 décembre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT que les fonctionnaires ci-après désignés sont considérés adjoint en titre au sens de l'article 2 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les fonctionnaires suivants ont qualité pour présider la sous-commission départementale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Groupement de Gendarmerie de l'Essonne
 - . Lieutenant-colonel Patrick CHABROL, commandant en second le groupement
 - . Chef d'escadron Pascal LIGNIERE , adjoint au commandant de groupement chargé des affaires générales

- Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - . Colonel Alain CAROLI, Directeur Départemental
 - . Colonel Jean-Pierre CARON, Directeur Départemental Adjoint
 - . Colonel Michel PERES, Directeur Adjoint Opérationnel

- Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture :
 - . Mme Muriel BATIQUE, APAE, Chef de la DTA Sud (Etampes)
 - . M. Serge MARTINS, APAE, Chef de la DTA Nord Est
 - . M. Antoine DU SOUICH, IPC, Chef de la DTA Nord Ouest

- Direction Départementale de la Sécurité Publique
 - . M. le Chef d'Etat Major : Jean-Marc NOVARO

Messieurs les Chefs de District :

- . M. Joseph MERRIEN, Commissaire Divisionnaire, Chef de District d'Evry
- . M. Bruno GRANGE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Palaiseau
- . M. Thierry MATHE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Juvisy sur Orge

Madame et Messieurs les Chefs de Circonscription :

- . Aurélie DA SILVA, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription Sécurité Publique de Brunoy
- . Florence MAZEYRAT, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription Sécurité Publique de Corbeil-Essonnes
- . Laurène CAPELLE, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription Sécurité Publique de Draveil
- . Julien SAPORI, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription Sécurité Publique de Montgeron
- . Yanette BOIS, Commissaire de Police adjointe à Palaiseau
- . Frédéric FREMONT, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription Sécurité Publique d'Arpajon
- . Jean-François GALLAND, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription Sécurité Publique de Longjumeau
- . Blaise LECHEVALIER, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription Sécurité Publique de Massy

- . Thomas BOUDAULT, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription Sécurité Publique de Sainte-Geneviève-des-Bois
- . Michel ALEU, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription Sécurité Publique d'Etampes
- . Jacques RONDEPIERRE, Commissaire de Police adjoint à Juvisy sur Orge
- . Patrick CARROY, Commandant Echelon Fonctionnel, Chef de la Circonscription Sécurité Publique d'Athis Mons
- . Christelle ROMEO, Commissaire de Police, Chef du Service d'Ordre Public.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009 – PREF/CAB/SIDPC 183 du 01 octobre 2009 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfet, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

2010 PREF/DCSIPC/SID PC n° 29 du 29 Janvier 2010

**Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche 91, dans le département de l'Essonne le 3 Février 2010, 08 H 00 à MASSY.

Président M. Marc VITALI, instructeur SDIS 91

Dr Patrick ECOLLAN	Médecin CROIX BLANCHE
M. Walter HENRY	Maître Nageur Sauveteur BEESAN DDJS 91
M. Yohan COLTEL	Maître Nageur Sauveteur BEESAN DDJS 91
Mme. COLTEL	Maître Nageur Sauveteur BEESAN DDJS 91
M. Mathieu FAURE	Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91
M. Nicolas BERCHE	Moniteur de Secourisme BNSSA SDIS 91
M. Laurent CHOPO	Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
M. Pascal KALUZNY	Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE
M. Pierre-Yves SORIAC	Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS
M. Francis ROUSSEL	Moniteur de Secourisme BNSSA DZCRS PARIS

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Valide le 29 Janvier 2010

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010 PREF CAB 30 du 2 février 2010

portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M. Michel BOURNAT, maire de Gif sur Yvette,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur André COLSON, le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010 PREF CAB 31 du 2 février 2010

portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

Lieutenant Patrick MOUCHELIN du CIS de Marcoussis

Adjudant Chef Pascal KRAEMER du CIS des Ulis

Sergent Sébastien VASSORT du CIS Montlhéry La Ville du Bois

Sapeur Mathieu SERVANT du FPT du CIS Montlhéry-La Ville du Bois

Caporal Chef Malik BONNARD du CIS Montlhéry La Ville du Bois

Caporal Chef Nicolas ROVCANIN du CIS Montlhéry La Ville du Bois

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé Jacques REILLER

ARRETE

2010-PREF-BSIR-N° 32 en date du 4 février 2010

portant répartition des sièges au Comité Technique Paritaire Départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police Nationale

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-956 du 25 octobre 1984, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,

VU le décret en date du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le résultat des élections au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Essonne des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 ;

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2010 dans le département de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Technique Paritaire institué dans le département de l'Essonne en application des dispositions prévues par le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié est composé de 20 membres.

ARTICLE 2 : Les 8 sièges attribués aux représentants titulaires des personnels actifs de la Police Nationale sont répartis comme suit entre les organisations syndicales :

Organisations syndicales	Sièges attribués de droit par corps à l'organisation syndicale la plus représentative du dit corps (article 8 du décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié)		Sièges attribués selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne	Total des sièges
	Corps de commandement de la police nationale	Corps d'encadrement et d'application de la police nationale		
Alliance Police Nationale - Synergie Officiers - Alliance SNAPATSI - SIAP Affiliés à la CFE-CGC			2	2
F.P.I.P.				
UNSA POLICE Fédération S.G.P.-F.O				
Union S.G.P.- Unité Police et SNIPAT		1	4	5
S.N.O.P. Syndicat National des Officiers de Police	1			1
HORIZON SGPATSI				
CGT POLICE				
SYNDICAT NATIONAL C.F.T.C. POLICE				

ARTICLE 3 : Les sièges des représentants titulaires des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la Police Nationale sont attribués ainsi qu'il suit :

Alliance Police Nationale - Synergie Officiers - Alliance SNAPATSI - SIAP Affiliés à la CFE-CGC : 1

Union S.G.P.- Unité Police et SNIPAT : 1

ARTICLE 4 : A chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 5 : Les organisations syndicales mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus auxquelles des sièges ont été attribués disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les différents services de police et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé : Jacques REILLER

ARRETE

2010-PREF-BSISR-N° 36 en date du 22 février 2010

**portant modification de l'arrêté 2010-PREF-BSISR N° 32 du 4 février 2010
portant répartition des sièges au Comité Technique Paritaire Départemental entre les
organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs
de la Police Nationale**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84-956 du 25 octobre 1984, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,

VU le décret en date du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le résultat des élections au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Essonne des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 ;

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2010 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2010-PREF-BSISR N° 32 du 4 février 2010 portant répartition des sièges au Comité Technique Paritaire Départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratif de la Police Nationale;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 32 du 4 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Organisations syndicales	Sièges attribués de droit par corps à l'organisation syndicale la plus représentative du dit corps (article 8 du décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié)		Sièges attribués selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne	Total des sièges
	Corps de commandement de la police nationale	Corps d'encadrement et d'application de la police nationale		
Alliance Police Nationale - Synergie Officiers - Alliance SNAPATSI - SIAP Affiliés à la CFE-CGC			2	2
F.P.I.P.				
UNSA POLICE				
Union S.G.P.- Unité Police et SNIPAT Fédération S.G.P.-F.O		1	4	5
S.N.O.P. Syndicat National des Officiers de Police	1			1
HORIZON SGPATSI				
CGT POLICE				
SYNDICAT NATIONAL C.F.T.C. POLICE				

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les différents services de police et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé : Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010 – PREF/DCSIPC/SIDPC/ 37 du 22 du février 2010

mettant fin à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 dans le département de l'Essonne et portant levée de réquisition de l'ensemble des personnels et des biens mobilisés

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne contre le nouveau virus A H1N1 ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 janvier 2010 relative aux modalités de fonctionnement des centres de vaccination à partir du 25 janvier 2010 ;

Vu les arrêtés n° 2009-11-190, n° 2009-12-191, n° 2009-12-192, n° 2009-12-193, n° 2009-12-194, n° 2009-12-195, n° 2009-12-196, n° 2009-12-197, n° 2009-12-198, n° 2009-12-199, n° 2009-12-200, n° 2009-12-201, n° 2009-12-202, n° 2009-12-203, n° 2009-12-204, n° 2009-12-205, n° 2009-12-206 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT la réalisation de la vaccination des publics prioritaires volontaires ;

CONSIDERANT le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination dans les centres hospitaliers du département;

CONSIDERANT l'ouverture de la vaccination au secteur de la médecine libérale ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La réquisition prévue au titre de l'article L. 3131-8 du Code de la Santé Publique, applicable à l'ensemble des personnels mobilisés par les arrêtés préfectoraux précités, est levée à compter du 2 février 2010.

La réquisition des bâtiments abritant les centres de vaccination est levée.

ARTICLE 2 :

Le personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile assure en tant que de besoin, dans le cadre de ses obligations de service, le suivi sanitaire, administratif et financier de l'action de vaccination engagée le 12 novembre 2009.

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

Le Préfet

signé Signé : Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR - 0063 du 10 février 2010

modifiant l'arrêté n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR 0582 du 21 août 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE sise à VERRIERES-LE-BUISSON.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DCSIPC/BSISR -0582 du 21 août 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE sise 7, Boulevard du Maréchal Juin 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, pour une durée d'un an (09 91 165),

VU la lettre de Monsieur Sébastien FEYDEAU, gérant de la SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE, sollicitant l'extension de l'habilitation pour l'activité de transport de corps,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2009 susvisé est modifié comme suit : « La SARL AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE, dont le gérant est Monsieur Sébastien FEYDEAU, sise 7, Boulevard du Maréchal Juin 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant et après mise en bière, »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de VERRIERES-LE-BUISSON.

Fait à EVRY, le 10 février 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du
Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

N° 2009-PREF.DCI.3/0047 du 8 DECEMBRE 2009

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0077 du 6 février 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale d'ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.2/029 du 11 août 2009 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU la lettre du maire d'ARPAJON en date du 20 octobre 2009,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0077 du 6 février 2003 sont modifiés comme suit :

« **Article 2.** : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 489 € (deux mille quatre cent quatre-vingt neuf euros) au lieu de 800 €.

Article 4. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300€ (trois cents euros).»

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire d'ARAJON et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
Interministérielle,

signé : **Sabine BARDY**

ARRETE

N° 2010-PREF-DCI/2-004 du 24 février 2010

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-4803 du 22 août 1972 portant création de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne, modifié par l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-156 du 2 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil général n° 2009-00-0008 du 19 octobre 2009 portant désignation de M. Nicolas SCHOETTL, conseiller général appelé à siéger au sein de la commission départementale des objets mobiliers, en remplacement de M. Christian SCHOETTL ;

VU les propositions de la Directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er}, paragraphe I, de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers, est modifié comme suit :

«I – Membres de droit :

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France ou son représentant
98 rue de Charonne
75011 PARIS

- le Conservateur du Patrimoine, chargé des Monuments Historiques territorialement compétent, ou son représentant
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
98 rue de Charonne
75011 PARIS

- le Conservateur Régional des Monuments Historiques ou son représentant
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
98 rue de Charonne
75011 PARIS

- le Conservateur Régional de l'Inventaire Général Paris / Ile-de-France ou son représentant
Conseil régional d'Ile-de-France
Direction culture, sports, tourisme et loisirs
115 rue du Bac
75007 PARIS

- le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art et l'un de ses délégués ou leurs représentants
Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38 rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE

- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant
Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne
Ferme du Bois Briard
91080 COURCOURONNES

- le Directeur des Archives et du Patrimoine Mobilier de l'Essonne ou son représentant
Domaine départemental de Chamarande
38 rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
Hôtel de Police
Boulevard de France
91000 EVRY

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant
11 rue Jean Malézieux
91000 EVRY»

Article 2 : L'article 1^{er}, paragraphe II, de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers, est modifié comme suit :

• **«Conseillers généraux :**

Titulaires :

- M. Patrick SAC
Vice-président du Conseil Général
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

- M. Nicolas SCHOETTL
Conseiller Général
Assemblée départementale
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

Suppléants :

- M. Michel POUZOL
Conseiller Général
7 rue Collenot
91220 BRETIGNY SUR ORGE

- M. François FUSEAU
Conseiller Général
Mairie de MORSANG SUR SEINE
24 Grande Rue
91250 MORSANG SUR SEINE »

▪ **«Personnalités :**

- Mme Nicole LEMAITRE
Professeur d'université en histoire moderne
7 rue Beccaria
75012 PARIS

- Mme d'ANDURAIN
Historienne d'art
1, place de l'Eglise
91510 LARDY

- Mme Nicole DUCHON
Présidente de l'association
« Mennecy et son histoire »
BP 21
91541 MENNECY Cedex

- M. Michel LEBOFF
Membre de la Commission diocésaine d'Art Sacré
Maison Diocésaine
BP 170
21 cours Monseigneur Romero
91006 EVRY Cedex

- M. Sylvain DUCHENE
Conservateur du musée intercommunal d'Etampes
Place de l'Hôtel de ville et des droits de l'homme
91150 ETAMPES»

Le reste, sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne, Conservatrice des Antiquités et Objets d'Art, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN.

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2010-PREF-DCI2/BE0038 du 19 février 2010

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1^{er} août 2006 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers - à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1- à R.11-14-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié, portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (2°) du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche ;

VU l'arrêté n° 2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1^{er} août 2006 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur le territoire des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2006. PREF.DCI3/BE0144 du 1^{er} août 2006, déposé le 20 avril 2009 en Préfecture par la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France, en application de l'article 15 de l'arrêté précité ;

VU le courrier de demande d'informations adressé par le Bureau de l'Eau à la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France le 24 juillet 2009 ;

VU les compléments apportés par la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France le 24 août 2009 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 janvier 2010;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tenant compte :

- de la substitution des Directions Départementales de l'Équipement par les Directions Interdépartementales des Routes en juillet 2007,
- de la révision de la nomenclature Loi sur l'eau suivant le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

- des modifications proposées par la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France au dossier autorisé le 1^{er} août 2006, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1^{er} août 2006 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur les communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, est modifié comme suit :

La Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France, également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur le territoire des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis.

Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées, sont les suivantes :

2.1.5.0. Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° supérieure ou égale à 20 ha

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

2° dont la superficie est supérieure à 0, 10 ha mais inférieure à 3 ha

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

2° Supérieure à 0, 1 ha, mais inférieure à 1 ha.

ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1^{er} août 2006 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur les communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, est modifié comme suit :

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de demande de modification de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1^{er} août 2006 ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports importants. Un cahier de suivi sera complété à chaque intervention et mis à disposition des agents du service de la Police de l'Eau autant que de besoin. La Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France a en charge l'entretien des ouvrages de dépollution et de rétention. L'entretien de l'espace paysager constitué par l'aménagement de la zone humide végétalisée est assuré par le Syndicat mIxe de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA).

ARTICLE 3 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1^{er} août 2006 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur les communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, est modifié comme suit :

Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront traitées dans l'ouvrage de dépollution situé en sortie du bassin de stockage/régulation. En sortie du décanteur lamellaire, les eaux traitées transiteront dans une zone humide végétalisée (marais) avant rejet dans l'Orge. Les résultats des analyses de suivi des eaux à la sortie des ouvrages devront être transmis au service de la Police de l'Eau chaque année. Les résultats de ces analyses doivent répondre aux critères de qualité de la classe verte (bonne / indice 60-80) de la grille SEQ'Eau (Système d'Évaluation de la Qualité de l'EAU) et ceux de la circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface, soit :

Paramètres	Limites admises
pH] 6,5-6] et] 8,2-9] (circulaire 28/07/05)
Température	< 23,5° C (grille SEQ'Eau)
Oxygène dissous] 8-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Conductivité	< 3000 µS/cm (grille SEQ'Eau)
Matières En Suspension (MES)	< 25 mg/l (grille SEQ'Eau)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)] 20-30] mg/l (circulaire 28/07/05)
Demande Biologique en Oxygène(DBO5)] 3-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Ammonium (NH ₄ ⁺)] 0,1-0,5] mg/l (circulaire 28/07/05)
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Plomb (Pb)	< ou égal à 0,4 µg/l + bruit de fond (circulaire 28/07/05)
Zinc (Zn)	< ou égal à 43 µg/l (grille SEQ'Eau)

Les hydrocarbures ne devront pas dépasser les 5 mg/l.

Des visites seront prévues en cas d'incident de fonctionnement ou d'apport important. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'en informer le service de la Police de l'Eau.

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports importants.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu une fois par an, en accord avec le service Police de l'Eau, avec mesure des paramètres visés à l'article 9 du présent arrêté avant le rejet vers le milieu naturel.

Le débit de fuite sera également contrôlé en sortie du bassin de régulation, pour ne pas dépasser 24 litres par seconde.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat du bassin de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

L'entretien de la zone humide créée sera assuré par les équipes du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA). Une convention sera établie entre la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France et le SIVOA pour en fixer les clauses. Elle comprendra en particulier la taille annuelle de formation des arbustes, le fauchage et le faucardage annuel des roseaux, le fauchage de la prairie fleurie deux fois par an.

Une copie de la convention signée sera remise au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE0144 du 1^{er} août 2006 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne – Service des Travaux Routiers et Autoroutiers à réaliser des travaux de traitement des eaux de ruissellement de la cuvette de l'Orge prévus dans le cadre de l'opération A6 Qualité sur les communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, est modifié comme suit :

Les boues issues du bassin de stockage-dépollution seront évacuées en fonction du niveau de remplissage des silos, soit environ une fréquence de 3 à 4 fois par an.

Le curage du fond de la zone de marais sera réalisé tous les 10 ans environ, selon le degré d'accumulation de matière organique.

Le fossé de rejet du marais dans l'Orge sera curé une fois par an.

La destination et la filière de traitement de ces boues seront identifiées en fonction des résultats d'analyses effectuées sur ces boues par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses effectuées sur les boues du bassin de stockage-dépollution seront transmis au service de la police de l'eau. Les informations relatives à la destination et la filière de traitement de ces boues retenues seront communiquées au service de la police de l'eau.

ARTICLE 5 :

1) L'arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, pour être respectivement affiché pendant au moins 1 mois à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public.

3) Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions>) de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau) pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délais de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- le Maire de Savigny-sur-Orge,
- le Maire de Morsang-sur-Orge,
- le Maire de Viry-Châtillon,
- le Maire de Grigny,
- le Maire de Fleury-Mérogis,
- le Maire de Ris-Orangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 30 novembre 2009 a été enregistrée sous le n° 525D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY en qualité de propriétaire, afin d'être autorisée à l'extension de 450 m² de la surface de vente du magasin « CARREFOUR MARKET », situé rue de la gare à MAROLLES-EN-HUREPOIX en vue de porter la surface de vente de 1 800 m² à 2 250 m².

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS CARREFOUR PROPERTY a été tacitement accordée le 30 janvier 2010.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de MAROLLES-EN-HUREPOIX

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 8 décembre 2009 a été enregistrée sous le n° 526D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SCI DE MARS, en qualité de propriétaire actuel et futur des terrains et constructions, afin d'être autorisée à l'extension de 920 m² de la surface de vente du magasin « SUPER U », situé dans un ensemble commercial - avenue de l'Europe – RD 31 à DRAVEIL, en vue de porter la surface de vente de 2 518,80 m² à 3 438,80m².

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SCI DE MARS a été tacitement accordée le 8 février 2010.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de DRAVEIL.

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 16 décembre 2009 a été enregistrée sous le n° 527D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SCI FONCIERE DES ULIS, en qualité de propriétaire des locaux, afin d'être autorisée à la modification substantielle de l'autorisation de la CDEC du 15 février 2005 par la création d'un magasin de vente de vins et de produits régionaux «LES DOMAINES QUI MONTENT » de 132 m² de surface de vente, en remplacement du magasin « ARTRIUM », situé dans un ensemble commercial - Rue de l'Aubrac aux ULIS.

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SCI FONCIERE DES ULIS a été tacitement accordée le 16 février 2010.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie des ULIS.

EXTRAIT DE DECISION

N° 528 D

Réunie le 16 février 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS COMPAGNIE JUPITER en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'un ensemble commercial de 10 069 m² de surface de vente répartis en 8 magasins: « MILONGA » (1 400 m²), « CULTURA » (4 000 m²), « KIABI » (2 450 m²), « DU PAREIL AU MEME » (250 m²), un magasin d'équipement de la maison (299 m²) et 3 magasins d'équipement de la personne (1 260 m², 290 m² et 120 m²), situé ZAC de la Croix Blanche, 14-18 avenue de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

EXTRAIT DE DECISION

N° 529 D

Réunie le 16 février 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CARREFOUR PROPERTY en qualité de propriétaire foncier et promoteur du projet, en vue de l'extension de 890 m² de la surface de vente du magasin « CARREFOUR MARKET » situé chemin des Tourelles à ÉPINAY SUR ORGE, en vue de porter sa surface de 3 990 m² à 4 880 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ÉPINAY SUR ORGE.

AVIS

Le préfet de l'Essonne, par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0008 du 19 janvier 2010 a prescrit le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements SME SA (SNPE Matériaux Energétiques) et ISOCHEM sur les communes de VERT-LE-PETIT, ITTEVILLE, SAINT-VRAIN et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

La copie du présent arrêté sera affichée pendant la durée d'un mois :

- en mairies de :

VERT-LE-PETIT

ITTEVILLE

SAINT-VRAIN

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

- au siège de l'établissement public de coopération intercommunale :

La Communauté de Communes du Val d'Essonne

8, Rue de la Poste – BP 68-

91540 MENNECY

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4- 004 du 28 janvier 2010

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2- 036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur.Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 039 du 7 mai 2009 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande d'agrément présentée par la société ACCA, dont la succursale est située dans Confort Hôtel 13 route de Champcueils 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ACCA, dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, est agréée pour sa succursale sise Confort Hôtel 13 route de Champcueils 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, jusqu'au 28 janvier 2012.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale**

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

n° 10 PREF/DCS/4-006 du 27 janvier 2010

**portant modification de l' arrêté n° 07 PREF/DCS/4 0 36 du 16/03/07
portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement
et la garde des véhicules mis en fourrière**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/04/056 du 24 novembre 2006 portant modification de l'arrêté 06-PREF/DCS 04-038 du 22 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU l'arrêté n°07-PREF-DCS/4-025 portant approbation du cahier des charges fourrières approuvé le 1^{er} décembre 2006 par la commission départementale de sécurité routière « section fourrières »,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 20 février 2007,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2009-PREF/DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SAUJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU, la lettre du 14 janvier 2010 informant du changement de statut de la SARL GARAGE Floret en SAS GARAGE Floret et de l'extrait de Kbis joint

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FLORET REAGEAN, gérant de la SAS GARAGE FLORET située RN 20 91930 MONNERVILLE, est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : les articles 2 à 8 de l'arrêté n° 07 PREF/DCS/4 0 3 du 16/03/07 sont maintenus

ARTICLE 3: Le présent agrément est valable jusqu'au 16 mars 2012.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet ,
le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4- 006 bis du 28 janvier 2010

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2- 036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur.Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 039 du 7 mai 2009 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande d'agrément présentée par la société ACCA, dont la succursale est située dans l'Immeuble Le Mozart 39 rue Paul Claudel 91000 EVRY,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ACCA, dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, est agréée pour sa succursale sise l'Immeuble Le Mozart 39 rue Paul Claudel 91000 EVRY, jusqu'au 28 janvier 2012.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4- 009 du 28 janvier 2010

portant abrogation de l'arrêté n°09-PREF-DCS/4-042 du 7 mai 2009, portant agrément d'un centre psychotechnique de la société ACCA à EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2- 036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur.Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 039 du 7 mai 2009 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU l'arrêt des activités du centre psychotechnique de la succursale de la société ACCA située dans l'Hôtel ALL SEASONS Evry Cathédrale 52, Bd des Coquibus 91000 EVRY,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté n°09-PREF-DCS/4-042 du 7 mai 2009, portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4- 010 du 28 janvier 2010

portant abrogation de l'arrêté n°09-PREF-DCS/4-040 du 7 mai 2009, portant agrément d'un centre psychotechnique de la société ACCA à EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2- 036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 039 du 7 mai 2009 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU l'arrêt des activités du centre psychotechnique de la succursale de la société ACCA située au Centre d'Affaires ALBE-AXINNOV 315, square des Champs-Élysée 91026 EVRY Cedex,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté n°09-PREF-DCS/4-040 du 7 mai 2009, portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE

N° 2010-PREF-DRCL/ 021 du 26 janvier 2010

**portant adhésion de la commune de Méréville
au Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1961 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Élèves de la Région d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-13 du 22 janvier 1979 portant retrait des communes de Saint-Escobille et Saint-Sulpice de Favières du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-25 du 25 février 1980 portant retrait de la commune de Janville-sur-Juine du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-99 du 19 mai 1980 portant retrait de la commune de Villeneuve-sur-Auvers du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-122 du 18 juin 1982 portant adhésion des communes de Richarville et de La Forêt le Roi au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-014 du 5 juin 1985 portant adhésion de la commune de Saint-Escobille au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 077/2002-SPE/BAC/SYND du 29 mai 2002 portant modification statutaire et changement de nom du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 068/2003-SPE/BAC/SYND du 23 juin 2003 portant adhésion de la commune de Chauffour-les-Etréchy au Syndicat intercommunal de transport du Grand Etampois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/648 du 16 décembre 2008 portant modifications statutaires et changement de dénomination du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/376 du 19 août 2009 portant adhésion des communes d'Angerville, Guillerval, Monnerville, Le Plessis-Benoist, Pussay et Saclas au Syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne ;

VU la délibération de la commune de Méréville du 3 juillet 2009 demandant son adhésion au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 22 septembre 2009 acceptant l'adhésion de Méréville ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon la Plaine, Auvers-Saint-Georges, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Champmotteux, Chauffour-les-Etréchy, Congerville-Thionville, Etampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-le-Roi, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Mauchamps, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Le Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Richarville, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, St-Escobille, Saint-Hilaire, Souzy-la-Briche, Valpuiseaux et Villeconin ont approuvé cette demande d'adhésion ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux des communes de Brouy et de Chalou-Moulineux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion de la commune de Méréville au Syndicat intercommunal de Transport du Sud Essonne.

ARTICLE 2 : Les contributions financières des communes sont fixées conformément à l'article 13 des statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au trésorier principal d'Etampes-Collectivités.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010-PREF-DRCL- 026 du 29 janvier 2010

portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2010-2011 et répartition entre les communes ou leurs groupements

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2010-2011 est fixé à **937**. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 29 janvier 2010

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES
DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNES OU
GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR L'ANNEE 2010 -2011**

COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES

NOMBRE de JURES d'ASSISES à TIRER au SORT

ARRONDISSEMENT d'ÉTAMPES

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN : 7

Commune de CORBREUSE : 1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUTHON-la-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-ST-BENOIST,
RICHARVILLE, ST ESCOBILLE : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de ST ESCOBILLE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHATIGNONVILLE, LA FORET-le-ROI, LES GRANGES-le-ROI,
ROINVILLE-sous-DOURDAN : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des GRANGES-le-ROI.

Canton d'ÉTAMPES

Commune d'ÉTAMPES : 18

Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY : 3

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-le-SEC, BOUTERVILLIERS,
BRIERES-les-SCELLES : 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de BRIERES-les-SCELLES.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOUVILLE, ORMOY-la-RIVIERE, PUISELET-le-MARAIS, VALPUISEAUX : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'ORMOY-la-RIVIERE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHALO-ST-MARS, ST HILAIRE : 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de CHALO-ST-MARS.

Canton d'ETRECHY

Commune d'ETRECHY : 5

Commune de BOURAY-sur-JUINE : 1

Commune de JANVILLE-sur-JUINE : 1

Commune de LARDY : 4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHAMARANDE, CHAUFFOUR-les-ETRECHY, MAUCHAMPS,

SOUZY-la-BRICHE, TORFOU, VILLECONIN : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de CHAMARANDE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERS-ST-GEORGES, VILLENEUVE-sur-AUVERS : 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'AUVERS-ST-GEORGES.

Canton de LA FERTE-ALAIS

Commune de BOUTIGNY-sur-ESSONNE : 2

Commune de CERNY : 3

Commune de LA FERTE-ALAIS : 3

Commune d'ITTEVILLE : 5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-le-CUTTE, ORVEAU, VAYRES-sur-ESSONNE : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de BOISSY-le-CUTTE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BAULNE, MONDEVILLE : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de BAULNE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE, VIDELLES : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de D'HUISON-LONGUEVILLE.

Canton de MEREVILLE

Commune d'ANGERVILLE : 3

Commune de MEREVILLE : 2

Commune de PUSSAY : 1

Commune de SACLAS : 1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ABBEVILLE-la-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY,
BOIS-HERPIN, BOISSY-la-RIVIERE, BROUY,
CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX,
CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES,
FONTAINE-la-RIVIERE, LA FORET-STE-CROIX,
GUILLERVAL, MAROLLES-en-BEAUCE, MESPUITS,
MONNERVILLE, ROINVILLIERS, ST CYR-la-RIVIERE : 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de
GUILLERVAL.

Canton de ST CHERON

Commune de BOISSY-sous-ST YON : 3

Commune de BREUILLET : 6

Commune de ST CHERON : 4

Commune de SERMAISE : 1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BREUX-JOUY, ST SULPICE-de-FAVIERES, ST YON : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de BREUX-
JOUY.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST CYR-sous-DOURDAN, LE VAL-ST-GERMAIN : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du VAL-ST-
GERMAIN.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ANGERVILLIERS, ST MAURICE-MONTCOURONNE : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de ST
MAURICE-MONTCOURONNE.

ARRONDISSEMENT d'EVRY

Canton de BRUNOY

Commune de BRUNOY : 20

Canton d'EPINAY-sous-SENART

Commune de BOUSSY-ST-ANTOINE : 5

Commune d'EPINAY-sous-SENART : 10

Commune de QUINCY-sous-SENART : 6

Commune de VARENNES-JARCY : 2

Canton de CORBEIL-ESSONNES NORD-SUD

Commune de CORBEIL(NORD-SUD) : 33

Commune de VILLABE : 4

Canton de DRAVEIL
Commune de DRAVEIL : 22

Canton d'EVRY NORD-SUD
Commune de BONDOUFLE (EVRY NORD) : 7
Commune de COURCOURONNES (EVRY SUD) : 11
Commune d'EVRY (partie NORD et SUD) : 41
Commune de LISSES (EVRY SUD) : 6

Canton de MENNECY
Commune de BALLANCOURT : 6
Commune de CHAMPCUEIL : 2
Commune du COUDRAY-MONTCEAUX : 3
Commune de MENNECY : 10
Commune de VERT-le-GRAND : 2
Commune de VERT-le-PETIT : 2

GROUPEMENT des COMMUNES de :
AUVERNAUX, CHEVANNES, NAINVILLE-les-ROCHES : 2
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de CHEVANNES.

GROUPEMENT des COMMUNES de :
ECHARCON, FONTENAY-le-VICOMTE, ORMOY : 3
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'ORMOY.

Canton de MILLY-LA-FORET
Commune de MAISSE : 2
Commune de MILLY-la-FORET : 4

GROUPEMENT des COMMUNES de :
BOIGNEVILLE, BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE, ONCY,
PRUNAY-sur-ESSONNE : 2
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'ONCY.

GROUPEMENT des COMMUNES de :
COURANCES, COURDIMANCHE, MOIGNY : 2
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de MOIGNY.

GROUPEMENT des COMMUNES de :
DANNEMOIS, SOISY-sur-ECOLE : 2
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de SOISY-sur-ECOLE.

Canton de GRIGNY
Commune de GRIGNY : 21

Canton de MONTGERON
Commune de MONTGERON : 18

Canton de MORSANG-sur-ORGE
Commune de FLEURY-MEROGIS : 7
Commune de MORSANG-sur-ORGE : 17

Canton de RIS-ORANGIS
Commune de RIS-ORANGIS : 21

Canton de ST GERMAIN-les-CORBEIL
Commune d'ETIOLLES : 2
Commune de SAINTRY-sur-SEINE : 4
Commune de ST GERMAIN-les-CORBEIL : 6
Commune de ST PIERRE-du-PERRAY : 6
Commune de SOISY-sur-SEINE : 6

GROUPEMENT des COMMUNES de :
MORSANG-sur-SEINE, TIGERY : 2
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de TIGERY.

Canton de VIGNEUX-sur-SEINE
Commune de VIGNEUX-sur-SEINE : 21

Canton de VIRY-CHATILLON
Commune de VIRY-CHATILLON : 24

Canton de YERRES
Commune de CROSNE : 7
Commune de YERRES : 22

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

Canton d'ARPAJON
Commune d'ARPAJON : 8
Commune de BRUYERES-le-CHATEL : 2
Commune d'EGLY : 4
Commune de LEUVILLE-sur-ORGE : 3
Commune de LA NORVILLE : 3
Commune d'OLLAINVILLE : 4
Commune de ST GERMAIN-les-ARPAJON : 7

GROUPEMENT des COMMUNES de :
AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE : 3
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de CHEPTAINVILLE.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS : 24

Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE : 6

Canton de BIEVRES

Commune de BIEVRES : 4

Commune de SACLAY : 2

Commune de VAUHALLAN : 2

Commune de VERRIERES-le-BUISSON : 12

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST AUBIN, VILLIERS-le-BACLE : 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de VILLIERS-le-BACLE.

Canton de BRETIGNY-sur-ORGE

Commune de BRETIGNY-sur-ORGE : 18

Commune de LEUDEVILLE : 1

Commune de MAROLLES-en-HUREPOIX : 4

Commune du PLESSIS-PATE : 3

Commune de ST VRAIN : 2

Canton de CHILLY-MAZARIN

Commune de CHILLY-MAZARIN : 14

Commune de MORANGIS : 9

Commune de WISSOUS : 4

Canton de GIF-sur-YVETTE

Commune de GIF-sur-YVETTE : 17

Canton de LIMOURS

Commune de BRIIS-sous-FORGES : 3

Commune de FONTENAY-les-BRIIS : 1

Commune de FORGES-les-BAINS : 3

Commune de GOMETZ-le-CHATEL : 2

Commune de LIMOURS : 5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOULLAY-les-TROUX, GOMETZ-la-VILLE, JANVRY : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de GOMETZ-la-VILLE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE : 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de VAUGRIGNEUSE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

LES MOLIERES, PECQUEUSE : 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des MOLIERES.

Canton de LONGJUMEAU

Commune d'EPINAY-sur-ORGE : 8

Commune de LONGJUMEAU : 16

Commune de VILLEMOSNON-sur-ORGE : 5

Commune de VILLIERS-sur-ORGE : 3

Canton de MASSY EST et OUEST

Commune de MASSY (partie EST et OUEST) : 31

Canton de MONTLHERY

Commune de LINAS : 5

Commune de LONGPONT-sur-ORGE : 5

Commune de MONTLHERY : 5

Commune de NOZAY : 4

Commune de LA VILLE-du-BOIS : 5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MARCOUSSIS, ST JEAN-de-BEAUREGARD : 6

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de MARCOUSSIS.

Canton d'ORSAY

Commune de BURES-sur-YVETTE : 8

Commune d'ORSAY : 13

Canton des ULIS

Commune des ULIS : 19

Canton de PALAISEAU

Commune d'IGNY : 8

Commune de PALAISEAU : 24

Canton de STE GENEVIEVE-des-BOIS

Commune de STE GENEVIEVE-des-BOIS : 27

Canton de ST MICHEL-sur-ORGE

Commune de ST MICHEL-sur-ORGE : 16

Canton de SAVIGNY-sur-ORGE OUEST

Commune de SAVIGNY-sur-ORGE OUEST : 29

Canton de JUVISY-sur-ORGE
Commune de SAVIGNY-sur-ORGE EST
Commune de JUVISY-sur-ORGE : 11

Canton de VILLEBON-sur-YVETTE
Commune de BALLAINVILLIERS : 3
Commune de CHAMPLAN : 2
Commune de SAULX-les-CHARTREUX : 4
Commune de VILLEBON-sur-YVETTE : 8
Commune de VILLEJUST : 2

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2010-PREF-DRCL- 026 du 29 janvier 2010

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2010-PREF-DRCL 029 du 3 février 2010

portant adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huisson Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne à la communauté de communes du Val d'Essonne.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5214-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment aux articles L 122-4-1 et L 122-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0393 du 11 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU le décret n°99-342 du 4 mai 1999 portant classement du parc naturel régional du Gâtinais français ;

VU le décret du 22 avril 2009 portant prolongation du classement du parc naturel régional du Gâtinais français ;

VU l'arrêté préfectoral n°99 PREF.DCL/258 du 18 juin 1999 portant création du Syndicat Mixte d'aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 constatant le retrait des communes de Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leudeville et St-Vrain du Syndicat Mixte Essonne Centre et réduction correspondante du schéma directeur Essonne-Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 constatant le retrait de la commune du Coudray-Montceaux du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Val d'Essonne et la réduction correspondante du périmètre du schéma directeur du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et de La Ferté-Alais à la communauté de communes du Val d'Essonne (à compter du 31 décembre 2003) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 portant modification du périmètre du SCOT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0511 du 28 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux équipements et manifestations sportifs et modification des statuts de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0557 du 21 septembre 2006 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne consécutive à la définition de l'intérêt communautaire pour l'extension des compétences "développement économique", "aménagement de l'espace" et "voirie";

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0679 du 23 novembre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux événements culturels et modification des statuts de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0770 du 27 décembre 2006 portant adhésion de la communauté de communes du Val d'Essonne (pour certaines de ses communes membres) au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/0138 du 22 février 2008 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne consécutive à la définition de l'intérêt communautaire pour l'extension de la compétence "voirie" et pour le transfert provisoire du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/302 du 13 mai 2008 prononçant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne pour l'extension de la compétence « développement économique » à l'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/494 du 29 septembre 2008 portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne, relatif au nombre de vice présidents ;

VU la délibération du 12 mai 2006 du conseil municipal de la commune de Guigneville sur Essonne demandant son adhésion à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du 27 mars 2006 du conseil municipal de la commune de D'Huison Longueville demandant son adhésion à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du 12 mai 2006 du conseil municipal de la commune d'Orveau demandant son adhésion à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du 7 avril 2006 du conseil municipal de la commune de Vayres sur Essonne demandant son adhésion à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne acceptant l'adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Auvernaux, Ballancourt sur Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, Fontenay le Vicomte, Itteville, Leudeville, Mennecy, Nainville les Roches, Ormoy et Vert le Grand ont approuvé ces demandes d'adhésions à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Saint Vrain et Vert le Petit ont refusé ces demandes d'adhésion ;

Considérant que la décision du conseil municipal de la commune de La Ferté Alais qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, est réputée favorable ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne à la communauté de communes du Val d'Essonne.

ARTICLE 2 : L'article 1er des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne est rédigé comme suit : Article 1 : « Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huison Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville sur Essonne, Itteville, La Ferté Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville les Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres sur Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Val d'Essonne. »

ARTICLE 3 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les personnels exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont affectés dans celle-ci selon les modalités fixées par l'article L 5211-4-1 du code susvisé.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice des compétences, la communauté de communes est substituée aux communes de D'Huisson Longueville, Guigneville sur Essonne, Orveau et Vayres sur Essonne au sein des syndicats pré-existants délégués de ces mêmes compétences et dont celles-ci sont membres avec des communes extérieures à la communauté, lesdits syndicats devenant, s'ils ne le sont déjà, des syndicats mixtes au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté est ainsi substituée aux communes de D'Huisson Longueville, Guigneville sur Essonne, Orveau et Vayres sur Essonne au sein :

du syndicat mixte de ramassage et de la collecte des ordures ménagères dans la région de la Ferté Alais (SIRCOM),

du syndicat intercommunal scolaire de la région de la Ferté Alais.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme, l'extension du périmètre de la communauté de communes du Val d'Essonne aux communes de D'Huisson Longueville, Guigneville sur Essonne, Orveau et Vayres sur Essonne emporte l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Val d'Essonne aux communes précitées.

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8: Conformément aux articles R 122-12 et R 122-13 du code de l'urbanisme, l'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne, et des communes concernées puisqu'il entraîne la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté.

De plus, le dossier est consultable auprès des services de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous préfets d'Étampes et de Palaiseau, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des communes de Auvernaux, Ballancourt sur Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huisson Longueville, Echarcon, La Ferté Alais, Fontenay le Vicomte, Guigneville sur Essonne, Itteville, Leudeville, Mennecey, Nainville les Roches, Ormoy, Orveau, Saint Vrain, Vayres sur Essonne, Vert le Grand et Vert le Petit et, pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010/PREF/DRCL/033 du 8 février 2010

fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural (nouveau) ;

Vu le code électoral ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du du 22 juin 2009 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu les résultats proclamés par la commission départementale 'organisation des élections au cours de sa séance du 4 février 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux d'EVRY, d'ETAMPES, de PALAISEAU et de LONGJUMEAU est fixée conformément aux tableaux annexés (*annexes consultables aux bureaux 103 et 105 de la Préfecture*).

ARTICLE 2 : La liste des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux des ressorts propres aux tribunaux d'EVRY, d'ETAMPES, de PALAISEAU et de LONGJUMEAU est fixée conformément aux tableaux annexés (*annexes consultables aux bureaux 103 et 105 de la Préfecture*).

ARTICLE 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau, d'Etampes et d'Evry, les Maires des communes de l'Essonne, les Présidents des Tribunaux d'instance d'EVRY, d'ETAMPES, de PALAISEAU et de LONGJUMEAU et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 8 février 2010

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Secrétaire général,

signé Pascal SANJUAN

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0002 du 26 janvier 2010

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0110 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale d'ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.2/052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/0077 du 6 février 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'ARPAJON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/0110 du 11 février 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ARPAJON,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3/0110 du 11 février 2003 modifié est modifié comme suit :

« **Article 2** : M. BEUREL Franck, gardien de police municipale de la commune d'ARPAJON, est désigné suppléant en remplacement de M. EVENOU Jean-Louis.»

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d'ARPAJON et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0003 du 26 janvier 2010

**modifiant l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0020 du 22 JUIN 2009
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la
Compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.2/052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6053 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/0020 du 22 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la compagnie autoroutière sud Ile-de-France à MASSY,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0020 du 22 juin 2009 est modifié comme suit :

« Article 2. : M. Willy GEORGEON, brigadier de police,
M. Xavier FANOVARD, gardien de la paix,
Mme Yolèle HANOT, gardien de la paix,
sont nommés régisseurs suppléants, en remplacement de M. Joao Luis RIBEIRO.

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le commandant de police de la compagnie autoroutière sud Ile-de-France de Massy et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0004 du 26 janvier 2010

**portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police
d'ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.2/052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6066 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008. PREF.DCI.4/0026 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme **Nathalie RISO DA SILVA**, agent administratif, est nommée à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Alexandre DE LA IGLESIA.

ARTICLE 2. – Melle Aurélie GRISEL, agent de surveillance, est nommée à compter de ce jour, régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mlle Sylvie TANCHOT.

ARTICLE 3. – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. – Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE 6. – Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. – L'arrêté n° 2008-PREF.DCI.4/0026 du 22 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l’Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l’Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l’Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0005 du 26 janvier 2010

**modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/4-0030 du 22 avril 2008
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du commissariat de police de MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.2/052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6061 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0030 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON ,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3-0030 du 22 avril 2008 est modifié comme suit :

«**Article 2** – Mlle **Valérie VEDEL**, sous-brigadier, est nommée régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes du commissariat de police de MONTGERON pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Sylvie LALLEMENT.»

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0006 du 2 février 2010

**modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007
portant institution d'une régie d'avances auprès de la
préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subvention payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale et de la circulation,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 est modifié comme suit :

« Il est institué une régie d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne pour le paiement des dépenses suivantes :

1°) - frais afférents aux dépenses de frais de représentation, de cérémonies et de travaux d'entretien,

- frais de fonctionnement, de missions, de stage et de petit équipement,
imputés sur le **programme 307**

Le montant de l'avance est fixé à 800 € (huit centseuros)

2°) frais afférents aux dépenses de secours urgents et exceptionnels imputés sur le **programme 176**

Le montant de l'avance est fixé à 400 € (quatre cents euros).
et sur le **programme 216**

Le montant de l'avance est fixé à 400 € (quatre cents euros).

3°) frais afférents aux dépenses pour le paiement des taxes aux ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer, **programme 303**.

Le montant de l'avance est fixé à 1000 € (mille euros)».

ARTICLE 2 – L'arrêté n° 2008.PREF.DCI4/0014 du 20 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010. PREF.DRHM/PFF 0007 du 5 février 2010

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune de MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG/3-1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de MASSY,

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI/30013 du 23 mars 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu,

VU la lettre du maire de MASSY du 16 décembre 2009,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : M. Philippe ECHEVIN, Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de la commune de MASSY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, à compter du 1^{er} janvier 2010, en remplacement de M. Georges FIEVET.

Article 2 : Mme Carole LORANT, agent administratif de la police municipale de la commune de MASSY, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de MASSY, autorisés à utiliser les carnets de verbalisations et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

Article 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 1.220 € (mille deux cent vingt euros).

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 160 euros (cent soixante euros).

Article 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 : L'arrêté n° 2009.PREF.DCI/30013 du 23 mars 2009 susvisé est abrogé,

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de MASSY et la directrice départementale des finances publiques l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

2010- DDASS SEV- n°10-580 –du 12 février 2010

interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation située au 15, rue des sapins à QUINCY SOUS SENART

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 4 décembre 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 23 octobre 2009 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol de l'habitation sise 15 rue des sapins à QUINCY SOUS SENART (91480);

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par l'agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 4 décembre 2009 constate que le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation susvisée présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- une hauteur sous plafond variant de 1.97 m à 1.98 m, ce qui est nettement inférieure à la hauteur réglementaire de 2.20 m exigée par l'article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental,
- le manque d'éclairage naturel du logement, notamment dans la pièce principale puis qu'elle n'atteint qu'1.47 m² alors qu'elle devrait être de 1.9 m², conformément à l'article 27.2 du Règlement Sanitaire Départemental,
- les problèmes d'humidité liés à une mauvaise isolation du logement, en infraction à l'article 33 du Règlement Sanitaire Départemental.

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Le logement aménagé dans le sous-sol de l'habitation sise 15 rue des sapins à QUINCY SOUS SENART est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé. Dès le départ des occupants et leur relogement, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et interdire toute entrée dans les lieux.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Quincy Sous Sénart, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

2009- DDASS SEV- n° 10-581 –du12 février 2010

**interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation
le logement aménagé au 1^{ère} étage droit de l'immeuble sis
7 rue Jules Ferry à JUVISY SUR ORGE (91260)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

III. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 31/08/09 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 03/07/2009 que le logement aménagé au 1^{er} étage droit de l'immeuble sis 7 rue Jules Ferry à Juvisy-sur-Orge est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par l'agent de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 31/08/09, constate que le logement aménagé au 1^{er} étage droit de l'immeuble sis 7 rue Jules Ferry à Juvisy-sur-Orge présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration - hauteur sous plafond inférieur à 2,20 m - est mis à disposition aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement aménagé au 1^{er} étage droit de l'immeuble sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

Hauteur sous-plafond insuffisante de 1,81 m au lieu des 2,20 m réglementaires ;
Infiltration d'eau provenant de la toiture terrasse et sur le mur mitoyen entre le coin cuisine et la salle de bain ;
Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement ;
Présence de moisissures et d'humidité sur le haut du mur et le plafond du logement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Le logement aménagé au 1^{er} étage droit de l'immeuble sis 7 rue Jules Ferry à JUVISY SUR ORGE est définitivement interdit à la mise à disposition aux fins d'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Juvisy-sur-Orge, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN

ARRETE PREFECTORAL

n° 2010/DDASS/ASP/10-0634 du 18 février 2010

**portant modification de l'agrément n° 91.07.093 délivré à la société
de transports sanitaires terrestres « AVS AMBULANCES OLLINGER »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2004-3531 du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2 - 115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le dossier complet présenté par Monsieur Jean-Pierre OLLINGER en vue d'obtenir le transfert de la société de transports sanitaires « **AVS AMBULANCES OLLINGER** » au 7-9 Rue Ampère – 91430 IGNY ;

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 février 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AVS AMBULANCES OLLINGER** » est désormais situé au **7-9, Rue Ampère – 91430 IGNY**. Le gérant Monsieur Jean-Pierre OLLINGER bénéficie de l'agrément n° **91.07.093** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles et ses équipements en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.

ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois de sa notification. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/ Le Préfet,
Le Directeur des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Bernard LEREMBOURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

n° 2009 - DDEA -SHRU-1292 du 14 décembre 2009

portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-SHRU-1251 du 20 octobre 2009 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ;

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-SHRU-1251 du 20 octobre 2009 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation a été approuvé et implique la désignation des membres qui la composent.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°2006-DDE-SH-086 du 06/03/2006 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation est abrogé.

ARTICLE 3 – Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres de la Commission Départementale de Conciliation :

M. DENIS Robert, membre suppléant de la Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne en remplacement de M. STORTI Maurice

M. DESMAZEAUD Olivier, Vivr'Essonne, membre titulaire de l'Association des Organismes de la Région Ile de France en remplacement de Mme DUMOLARD Françoise

M. DERUELLE Gérard, membre suppléant de la Confédération Nationale du Logement en remplacement de M. CORDRAY Claude

M. FAJAL Georges, membre suppléant de la Confédération Nationale du Logement en remplacement de M. GELIBERT Albert

M. GHENAI Salem, membre suppléant de la Confédération Nationale du Logement en remplacement de Mme MAUVIEL Monique

Mme AMIR Soraya, membre suppléant de la Confédération Syndicale des Familles en remplacement de M. PIPART Michel

M. BOURGET Gérard, membre suppléant supplémentaire de la Confédération Logement et Cadre de Vie

M. GEERAERT Noël, membre suppléant supplémentaire de la Confédération Logement et Cadre de Vie

ARTICLE 4 –

La liste des membres désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation est renouvelée et modifiée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

- Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne
27 rue du Champs d'Épreuves 91100 – CORBEIL-ESSONNES

4 titulaires

M. AUGUSTIN Pierre
M. CAILLE Michel
Mme JACQUES Josette
M. PACORY Michel

4 suppléants

Mme CHAUSSET Nicole
M. COURTALIN Xavier
M. DENIS Robert
M. GONZALEZ Carlos

- Association des Organismes de la Région Ile de France – Union Sociale pour l’Habitat (AORIF-USH)

Délégation de l’Essonne - SA HLM Essonne Habitat
2 allée Eugène Mouchot – 91131 RIS-ORANGIS

4 titulaires

Mme GONIEAU Cécile
BATIGERE IDF
Place du Soleil – Tour H – 91230 MONTGERON

M. GARBE Serge
ESSONNE HABITAT
2 Allée Eugène Mouchot - 91130 RIS ORANGIS

M. DESMAZEAUD Olivier
VIVR’ESSONNE
41 rue Michel Ange - Courcouronnes - 91026 EVRY CEDEX

M. VIALLOON Patrick
LE LOGEMENT FRANÇAIS
51 rue Louis Blanc – 92917 LA DEFENSE Cedex

4 suppléants

M. BANTOS Serge
PIERRES ET LUMIERES
112 Avenue Aristide Briand – BP 167 – 92186 ANTONY

M. GARIN Luc
OPIEVOY
16 Rue du Bois Guillaume - 91000 EVRY

M. LECOLIER Pierre
LA SABLIERE
22 Rue Pasteur - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. RAYMOND Jean-Marc
IMMOBILIERE 3F
23 Rue des Froides Bouillies – 91200 ATHIS-MONS

Au titre des représentants des locataires

- **Confédération Nationale du Logement (CNL)**
Fédération de l’Essonne
2 rue Montaigne – Tour n° 27 – 91270 VIGNEUX SUR SEINE

4 titulaires

Mme ABDOUN Monique
M. NOTOT Claude
M. SARTIAUX Jean-Jacques
Mme TROALEN Monique

4 suppléants

M. DERUELLE Gérard
M. FAJAL Georges
M. GHENAI Salem
M. LEBEAU Bernard

▪ **Confédération Générale du Logement (CGL)**

Union départementale de l'Essonne
11 allée de Chalons 91170 VIRY-CHATILLON

1 titulaire

M. KERNANET Louis

1 suppléant

M. PUCELLE Pierre

▪ **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

Union départementale de l'Essonne
42 avenue d'Orléans 91800 BRUNOY

2 titulaires

M. COUSOT Georges
M. LACROIX Jean

2 suppléants

M. BOURGET Gérard
M. GEERAERT Noël

▪ **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

Union départementale de l'Essonne
11 rue Pierre Mendès-France 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

1 titulaire

M. SIMON Marie-Bernard

1 suppléant

Mme AMIR Soraya

ARTICLE 5 - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 - Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le Préfet délégué
pour l'égalité des Chances**

Signé Eric FREYSSELINARD

ARRETE PREFECTORAL

N° 2010/DDEA/STSR/009 du 12 janvier 2010

portant réglementation de la circulation sur la RN 6 sens Paris – province au PR7 sur le territoire de la commune de BRUNOY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2009/PREF/DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. GRANGER chargé de l'intérim des fonctions du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'arrêté n° 2009-148 du 22 octobre 2009 portant délégation du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté N° 2009/DDEA/STSR/1273 du 17 novembre 2009, portant réglementation temporaire de la circulation sur : la RN 6 sens Paris – province au PR7 sur le territoire de la commune de BRUNOY

CONSIDERANT que la gêne créée par les travaux de La Croix de Villeroy pourrait occasionner d'importants reports de circulation sur la voirie locale de la ville de Brunoy,

SUR DEMANDE de Monsieur le Sénateur-Maire de Brunoy,

AVEC l'accord du Chef du District Sud pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France, gestionnaire de la RN6 il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 au PR7 sur le territoire de la commune de BRUNOY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté N° 2009/DDEA/STSR/1273 du 17 novembre 2009, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 sens Paris – province au PR7 sur le territoire de la commune de BRUNOY sont annulées.

ARTICLE 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de La Croix de Villeroy, la circulation sur la RN6 sera réglementée comme suit :

Interdiction aux poids-lourds de plus de 3t5 de tourner à gauche pour accéder au quartier des Bossérons par l'avenue des Marronniers depuis la RN6 sens Paris-province au PR7.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme mise en place par le centre d'Exploitation et d'Intervention de **MONTGERON**,

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'EVRY,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

Copie sera adressée pour information :
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à Monsieur le Sénateur-Maire de la commune de Brunoy
au Chef de l'Unité d'Exploitation de la Route de CHEVILLY LARUE.
et à la DIRIF/SET.

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de l'Equipement
et de l'Agriculture de l'Essonne
Le Responsable du S.T.S.R.

SignéPatrick MONNERAYE

ARRETE

**n° 2009 – DDEA – SEA – 14 du 19 janvier 2010
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009- PREF-DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. GRANGER chargé de l'intérim des fonctions du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-148 du 22 octobre 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le GAEC DES ROCHES (M. PERTHUIS Jean-Richard et Mme PERTHUIS Marie-José), 91720 VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 81 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 12 ha 43 a de terres (parcelles ZA 79, 80 132, 133, 134, 175, 176, 182, 209 et 210) situées sur la commune de Valpuiseaux, exploitées actuellement par Monsieur MARAIS Jacques, 91720 VALPUISEAUX ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC DES ROCHES correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC DES ROCHES (M. PERTHUIS Jean-Richard et Mme PERTHUIS Marie-José), 91720 VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 81 a, en vue d'y adjoindre 12 ha 43 a de terres (parcelles ZA 79, 80 132, 133, 134, 175, 176, 182, 209 et 210) situées sur la commune de Valpuiseaux, exploitées actuellement par Monsieur MARAIS Jacques, 91720 VALPUISEAUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC DES ROCHES sera de 216 ha 24 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Pour Le Directeur départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture
Par intérim
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2010 - DDEA – SE – 023 du 27 janvier 2010

autorisant la régulation par tir dans le département de l' Essonne des populations du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2009-2010

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R.411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2009-2010 ;

CONSIDERANT la circulaire DEB/PEVM no 09-05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2009-2010 ;

CONSIDERANT l'avis de l'instance départementale de suivi dans sa séance du 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacés ;

CONSIDERANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) est autorisée jusqu'à 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau, dans le respect des zones de protection existantes, sur les sites suivants :

- amont de l'écluse d'Ablon sur la SEINE, commune de Vigneux sur Seine
- centre sportif de l'Orme des Mazières

ARTICLE 2

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant :
50 oiseaux.

ARTICLE 3

La Fédération Départementale de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'organisation des opérations de tir et de leur suivi scientifique, assistée par un lieutenant de louveterie.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent sont associés aux opérations de tir organisées.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser valable pour la saison cynégétique.

Les tirs sont réalisés par les agents assermentés et par les personnes listées en annexe I. Des demandes d'autorisations individuelles complémentaires peuvent être effectuées auprès du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, auquel délégation est donnée pour accorder ces autorisations.

ARTICLE 4

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

L'emploi de grenaille de plomb est interdite dans les zones humides définies par l'article L.424-6 du code de l'environnement .

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les tirs se feront exclusivement de jour, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les animaux abattus seront récupérés et enterrés ou incinérés.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau. Les tirs sont également suspendus les jours de dénombrement régional effectué par l'ONEMA.

ARTICLE 5

Chaque tireur devra, dans les 24 heures suivant la destruction d'un cormoran, informer la Fédération Départementale de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la destruction, qui s'assurera du respect du quota global mentionné à l'article 2 de l'arrêté.

Le compte rendu de tir joint en Annexe II devra être dûment complété à la Fédération Départementale de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avant le 16 avril 2010.

Les compte rendus seront conservés par la Fédération qui tiendra un tableau de bord des animaux tués et communiquera la synthèse des opérations au Préfet de l'Essonne avant le 1er mai 2010.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à la Fédération Départementale de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum d'Histoire Naturelle).

ARTICLE 6

Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont habilités à contrôler les opérations de tir à tout moment.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le Chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

ANNEXE I à l'arrêté n° 2010 - DDEA – SE –023 du 27 janvier 2010

La liste des personnes autorisées à tirer est la suivante :

Nom	Adresse
Jean BATONNET	9 avenue des Mousseaux, 91 210 Draveil
Jacques MORELLE	21 rue des Claudines, 91 210 Draveil
Denis GUERY	4 rue de Maréchal Lannes, 91 860 Epinay-sous-Sénart

ANNEXE II à l'arrêté n° 2010 - DDEA – SE – 023 du 27 janvier 2010

BILAN DE CAMPAGNE DE DESTRUCTION DU CORMORAN

A retourner à la Fédération Départementale de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 7, place Vaillant-Couturier, 91 100 CORBEIL-ESSONNES pour le 16 avril 2010

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CAMPAGNE : 2009 /2010

Nombre de cormorans tués	Date	Site

ARRETE

n° 2010 – DDEA - DTANO n°025 du 27 janvier 2010

**portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains
entre l'Ecole Polytechnique et Corbeville sur les Communes d'Orsay et Palaiseau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de urbanisme, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-10.

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national, et notamment le plan annexé au décret ;

VU le courrier du Délégué ministériel en charge du projet pour le plateau de Saclay du 6 janvier 2010 demandant au Préfet de l'Essonne d'arrêter un périmètre d'étude sur les terrains situés entre Corbeville et l'Ecole polytechnique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des terrains situés sur la frange Sud du plateau de Saclay, entre l'Ecole Polytechnique et le site du Moulon présente un intérêt stratégique pour la réussite des opérations de travaux publics qui doivent contribuer à faire émerger sur le plateau de Saclay un cluster scientifique et technologique de rang mondial ;

CONSIDERANT que les études d'urbanisme et de paysage en vue de l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement sur la frange Sud du plateau de Saclay font parties des missions sur lesquelles travaille l'équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre paysagère et urbaine sélectionnée ;

CONSIDERANT qu'un projet de prolongement d'un Site Propre de Transport en Commun reliant le campus de l'Ecole polytechnique aux autres sites de recherche et d'enseignement supérieur situés au Sud du plateau de Saclay est à l'étude et que cette infrastructure traversera cette zone et en modifiera profondément les conditions de desserte ;

CONSIDERANT que la mission de préfiguration de l'Etablissement Public de Paris-Saclay a déjà fait réaliser des études qui ont permis l'élaboration d'un schéma directeur pour le campus de l'Ecole polytechnique et les terrains dits du « QOX » qui le bordent ;

CONSIDERANT que le Campus de l'Ecole polytechnique et les terrains dits du « QOX », Quartier Ouest de Polytechnique vont connaître prochainement des aménagements importants susceptibles d'impacter fortement leur voisinage immédiat ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de définir un périmètre d'études afin de développer la réflexion sur le secteur concerné et pendant la durée de celles-ci, de préserver les potentialités de ce secteur.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est créé un périmètre d'étude sur les terrains compris entre l'école polytechnique et Corbeville. Les terrains affectés par cette étude sont délimités par un trait rouge sur le plan cadastral au 1/5.000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre de la zone d'étude reporté sur le plan joint, sera consultable à la préfecture, à la sous-préfecture de Palaiseau, dans les mairies de Palaiseau, d'Orsay, et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de Palaiseau, à Monsieur le Maire d'Orsay, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne et à Monsieur le Délégué ministériel en charge du projet pour le plateau de Saclay.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le Maire de la commune de Palaiseau, le Maire de la commune d'Orsay, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010 - DDEA – SE – 026 du 29 janvier 2010

**prorogeant l'arrêté n° 2009 - DDEA – SE – 131 du 15 mai 2009
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans les communes concernées par la nappe du Champigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - DDEA – SE – 130 du 15 mai 2009 définissant des mesures de surveillance de la nappe du Champigny du Nord Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté n° 2009 - DDEA – SE – 131 du 15 mai 2009 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny ;

CONSIDERANT que le niveau de la nappe de Champigny reste en-dessous du seuil de crise renforcée ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2009 - DDEA – SE – 131 du 15 mai 2009 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny est prorogé jusqu'au 1er mai 2010.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, pour affichage dès réception en mairie.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

ARRÊTÉ

n° 2010 – DDEA -SHRU – 30 en date du 8 février 2010

**fixant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne
(CLAH)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion D'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu les propositions des différents organismes consultés

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commission d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

Membres de droit

M le Délégué de l'Agence dans le département, président

M le Trésorier payeur général ou son représentant

Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

En qualité de représentant des propriétaires

Membre titulaire : Michel GOUVERNET, membre de l'ARC (m.gouvernet@cegetel.net)

Membre suppléant : Louis LEPROVOST, membre de l'ARC (louis.leprevost@orange.fr)

En qualité de représentant des locataires

Membre titulaire : Bernard LEBEAU, membre du CNL 91 (lebaudy@neuf.fr)

Membre suppléant : Salem GHENAI, membre du CNL 91 (salemg@free.fr)

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire : Christian MEUNIER, directeur adjoint de l'ADIL91 (c.meunier.adil91@wanadoo.fr)

Membre suppléant : Jean-Luc DUCHEMIN, directeur de l'ADIL91 (jldduchemin@yahoo.fr)

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membre titulaire : Christian COSTA, membre de la CAF 91 (cccccosta@free.fr)

Membre suppléant : Daniel SOLER, membre de la CAF 91 (dsoler2@club-internet.fr)

En qualité des représentants des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement (UESL)

Membre titulaire : Françoise BRZUSZEK, directeur départemental essonnien Procilia (francoise.brzuszek@procilia.com)

Membre suppléant : Véronique BONNARD, responsable de service direction 91 Procilia (veronique.bonnard@procilia.com)

Membre titulaire : Yves POINSIGNON, Directeur Général de Cilgere (yves.poinsignon@cilgere.fr)

Membre suppléant : Hugues DURAND, Directeur Général Délégué (hugues.durand@cilgere.fr)

Article 2 :

Il est mis fin au mandat des membres de la commission d'amélioration locale de l'habitat nommé précédemment.

Article 3 :

Le Délégué de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Evry, le 8 février 2010

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010 - DDEA - SE – 031 du 8 février 2010

portant modification de l'arrêté n° 2009-DDEA-SE- 1307 du 28 décembre 2009 autorisant la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour l'année 2010

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-14 et R. 436-18 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 pris en application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, relatif à la dissolution du Conseil Supérieur de la Pêche et à son remplacement, à compter du 28 avril 2007, par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral ° 2009 – PREF-DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'Equipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ° - DDEA - SE – 1307 du 28 décembre 2009 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit certains secteurs pour l'année 2010 ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2010, de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne sollicitant des modifications dans l'arrêté ° - DDEA - SE – 1307 du 28 décembre 2009 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit certains secteurs pour l'année 2010;

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le tableau de l'article 1er de l'arrêté du décembre 2009 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit certains secteurs pour l'année 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Secteurs de pêche à la carpe de nuit pour l'année 2010

GESTIONNAIRE	SECTEUR et LIMITE
AAPPMA du COUDRAY-MORSANG/SEINE –VILLEJUIF Président : M. CHEVALIER	Cantonnement n° 1 de la Seine 2 ^{ème} section dont l'AAPPMA est bailleur
AAPPMA du VAL de SEINE (ex- RIS-ORANGIS) Président : M. J. BOUSSON	Fleuve Seine rive droite du pont de RIS-ORANGIS à la limite aval du barrage d'EVRY
AAPPMA de CORBEIL-ESSONNES Président : M. VALLARSO	Fleuve Seine : Rive gauche : les lots 2 et 3, de l'écluse du barrage du Coudray à l'amont du Port d'Evry. Ne sont pas compris sur ce linéaire les sites d'accostage pour péniches. Rive droite : le lot 3 du Pont de Corbeil au ru de la Fontaine aux souliers. Rivière Essonne : du Moulin Galant 1 aux Grands Moulins de Corbeil.
AAPPMA L'EPINOCHÉ du VAL d'ORGE Président : M. CHARBONNIER	Bassin de retenue de Trévoix à Arpajon (emplacement matérialisé) Bassin de retenue du Carrouges à BRETIGNY Etang du Petit Paris à BRETIGNY
AAPPMA ENTENTE des PECHEURS DRAVEIL/VIGNEUX Président : M. VALETTE	Fleuve Seine : Rive gauche : du pont de RIS-ORANGIS à la limite amont de l'écluse d'Ablon Rive droite : du pont de RIS-ORANGIS à la confluence Yerres/Seine (excepté dans les limites de l'Ecluse de VIGNEUX) Etangs Laveyssière et Fosse Montalbot
AAPPMA d'EVRY Président : M. GODET	Fleuve Seine – Totalité du lot n° 3 sauf quai rive gauche (parking à bateaux) à la limite amont de l'écluse Pointe amont des Iles aux Pavéurs à la limite amont du barrage d'Evry
AAPPMA du VAL d'YERRES Président : M. WALLET	Rivière Yerres secteur Gord à Boussy-Saint-Antoine Secteur du Canal à Montgeron (du pont de Montgeron à la rue Suzanne)
AAPPMA d'ETAMPES Président : M. SELLA	Ensemble du grand plan d'eau de la Base de Loisirs d'Etampes
AAPPMA ORME des MAZIERES Président : M. DECOSNE	Plan d'eau de Draveil LES POSTES de 1 à 6
AMICALE de PECHE SNECMA/CORBEIL Président : M. POITE	3 étangs du Bois d'Echarcon à Echarcon Rivière Essonne du secteur au lieu-dit "Le marais communal"
Fédération pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne	Etang Fédéral de Damoiseaux à Bièvres Etangs fédéraux de Tigery Etang fédéral de Saulx les Chartreux Rivière Essonne : sur le parcours de la fédération à Vert le Petit.
Les AMIS de la PADOLE en HUREPOIX	Terrains de la SCI de l'Etoile Commune de Fontenay le Vicomte (parcelles A 699-355-358-359-360) lieu dit Les Prés
AAPPMA de MARCOUSSIS Président : M. SENIK	Le Petit Etang Commune de MARCOUSSIS

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

ARTICLE 2 - Les articles 2 et 3 restent inchangés.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, la Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture par intérim

signé Yves GRANGER

ARRETE

N°0032 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **36 952,00 €** pour la commune de **Ballainvilliers**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0033 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0112-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **86 193,71 €** (dont 36 370,93 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Bièvres**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté de communes du Grand Parc, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0034 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **72 304,40 €** pour la commune de **Bondoufle**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0035 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **8 859,52 €** pour la commune de **Coudray-Montceaux**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération Seine-Essonne, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0036 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0105-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **54 169,00 €** (dont 12 175,20 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Epinay-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0037 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0220-2008-DDE-SHRU du 23 décembre 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **75 633,60 €** (dont 37 816,80 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Etiolles**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération Seine-Essonne, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0038 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **11 632,50 €** pour la commune de **Gometz-le-Châtel**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0039 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **25 489,84 €** pour la commune de **Leuville-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N 0040 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0114-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **99 026,95 €** (dont 45 786,18 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Longpont-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0041 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **48 685,83 €** pour la commune de **Marcoussis**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0042 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0103-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **36 746,94 €** pour la commune de **Mennecy**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0043 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **139 360,24 €** pour la commune de **Morangis**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ARRETE

N°0044 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **21 094,08 €** pour la commune de **La Norville**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté de communes de l'Arpajonnais, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0045 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à 20 899,05 € pour la commune de Ormoy.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0046 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **191 456,88 €** pour la commune de **Orsay**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N 0047 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0104-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **67 528,76 €** (dont 15 180,49 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Le Plessis-Pâté**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ARRETE

N°0048 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **22 131,25 €** pour la commune de **Saclay**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0049 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **14 854,08 €** pour la commune de **Saint-Germain-lès-Corbeil**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération Seine-Essonnes, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0050 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0115-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **80 605,36 €** (dont 40 302,68 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Saintry-sur-Seine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ARRETE

N°0051 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0116-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **37 819,20 €** (dont 18 909,60 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Saulx-les-Chartreux**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ARRETE

N°0052 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **100 190,32 €** pour la commune de **Savigny-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0053 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **46 154,94 €** pour la commune de **Soisy-sur-Seine**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération Seine-Essonnes, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0054 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0207-2008-DDE-SHRU du 10 décembre 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **32 790,26 €** (dont 7 824,96 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Varenes-Jarcy**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté de communes du Plateau Briard, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ARRETE

N°0055 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0221-2008-DDE-SHRU du 23 décembre 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **24 120,12 €** (dont 7 712,24 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Vauhallan**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0056 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **190 633,01 €** pour la commune de **Villebon-sur-Yvette**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds régional d'aménagement urbain destiné à subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

signé acques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

N°0057 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **43 800,00 €** pour la commune de **Villemoisson-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

ARRETE

N°0058 - 2010-DDEA-SHRU du 16 février 2010

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 28 décembre 2009 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2009, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0113-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2010, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **48 906,96 €** (dont 21 583,20 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Villiers-sur-Orge**.

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2010.

ARTICLE 3 -

Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Val d'Orge, pour subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE PREFECTORAL

DDEA/STSR N° 059 du 18 février 2010

portant réglementation permanente de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et l'échangeur Émile Zola (PR 36 + 450 au PR 33 + 880).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2009/PREF/DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. GRANGER chargé de l'intérim des fonctions du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté 2009-148 du 22 octobre 2009 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-DDE-SGR079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la route nationale 104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral n° 136 du 10 juillet 2008 portant réglementation de police sur la RN104 intérieure,

VU la décision de mise en service de la RN104 élargie entre l'autoroute A6 et la RD448 du 30 novembre 2009,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis de la DIRIF / Direction de l'exploitation,

CONSIDERANT la mise en service de la chaussée extérieure de la RN104 entre le raccordement avec l'autoroute A6 et l'échangeur Émile Zola effectuée (PR 36 + 450 au PR 33 + 880), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN104 extérieure entre l'échangeur A6 / RN104 et l'échangeur Émile Zola, ainsi que sur les bretelles des échangeurs avec l'A6, la RD446, la RN7 et Émile Zola (échangeur n° 30), sur le territoire des communes de Lisses, Corbeil-Essonnes et Évry,

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 novembre 2009, le sens extérieur (A6 vers A5) de la RN104 est ouvert à la circulation dans sa configuration définitive entre l'autoroute A6 et l'échangeur Émile Zola (PR 36 + 450 à PR 33 + 880).

ARTICLE 2 :

A compter de cette même date, les dispositions de l'arrêté n° 2005-DDE-SGR079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la route nationale 104 et ses bretelles de sortie sont modifiées comme suit entre le PR 36+450 et le PR 33+880 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN104, sens extérieur (A6 vers A5), est limitée à :

Axe			Sortie							
PR		Vitesse (tout véhicule)	PR	Bretelle		Séquence vitesse				Localisation
Début	Fin			N°	vers					
36+450	33+880	110	36+020	33	RD446	90	70	50	30	Lisses
			35+320	32	RN7	90	70	50	-	Corbeil
			34+030	30	-	90	70	50	30	Corbeil

ARTICLE 3 :

Les bretelles d'accès perdront la priorité par rapport à la RN104 par mise en place de panneaux de type AB3a et leur remontée à contre-sens sera interdite par des panneaux de type B1.

ARTICLE 4 :

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de type HI classe II.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme, mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R.) à Créteil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Lisses, Corbeil-Essonnes et d'Évry.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du S.T.S.R.

Signé Patrick MONNERAYE

ARRETE PREFECTORAL

DDEA/STSR N° 060 du 18 février 2010

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36 + 450 au PR 32 + 820).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2009/PREF/DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. GRANGER chargé de l'intérim des fonctions du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté 2009-148 du 22 octobre 2009 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° DDEA/STSR N° 060 du 18 février 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et l'échangeur Émile Zola,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis de la DIRIF / Direction de l'exploitation,

CONSIDERANT le besoin de rabattement de 3 à 2 voies de la RN104 extérieure du PR 33 + 880 au PR 32 + 820, dans l'attente de l'élargissement jusqu'au RD33, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 extérieure du PR 36 + 450 au PR 32 + 820, ainsi que sur les bretelles d'accès depuis les échangeurs RD446, RN7 et Émile Zola, sur la voie d'entrecroisement entre les échangeurs Émile Zola et RD448 et sur les bretelles de sortie vers RD446, RN7, Émile Zola et RD448, sur le territoire des communes de Lisses, Corbeil-Essonnes et Saint-Germain-Lès-Corbeil,

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section de rabattement de 3 à 2 voies de la RN104 extérieure se situe au niveau du franchissement de Seine (PR 33 + 880 au PR 32 + 820) et se termine avant le nez géométrique de divergence de la sortie RD448. La perte de voie s'effectue par le rabattement de la voie rapide (rabattement par la gauche).

A compter du 15 novembre 2009, les dispositions provisoires suivantes sont maintenues sur la RN104 extérieure :

- la vitesse est limitée à 90 km/h sur la section courante de la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36 + 450 à 32 + 820) ;
- la vitesse est limitée à 90 km/h sur la voie d'entrecroisement située entre les échangeurs Émile Zola et RD448, ainsi que sur les bretelles d'accès depuis les échangeurs RD446, RN7 et Émile Zola ;
- les bretelles de sortie vers la RD446 et l'échangeur Émile Zola sont limitées avec des vitesses dégressives 70 km/h, 50 km/h puis 30 km/h ;
- les bretelles de sortie vers la RN7 et la RD448 sont limitées avec des vitesses dégressives 70 km/h puis 50 km/h ;
- la bretelle d'accès depuis l'échangeur Émile Zola perdra la priorité par rapport à la RN104 par mise en place d'un panneau de type AB3a et sa remontée à contre-sens sera interdite par des panneaux de type B1 ;

ARTICLE 2 :

Les dispositions présentées ci-dessus seront maintenues jusqu'à la décision de mise en service à 3 voies de la section RD448 / RD33.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de police et de direction est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France.

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de type HI classe II.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R.) à Créteil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Lisses, Evry, Corbeil-Essonnes, Etiolles et Saint-Germain-Lès-Corbeil.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du S.T.S.R.

Signé Patrick MONNERAYE

ARRETE

n° 2010 – DDEA – SEA – n° 061 du 19 février 2010

**définissant le ratio départemental de productivité minimale
prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU le règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE.

VU la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne du 09/02/2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARRETE

ARTICLE 1er – Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2010, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Essonne, s'engage à respecter un ratio minimal de productivité fixé à 0,3 naissance par brebis.

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évry, le 19 Février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Économie Agricole,

Signé Marie COLLARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 006 du 13 janvier 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Philippine NICOLAS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Philippine NICOLAS** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Philippine NICOLAS**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire 7 bis rue du Docteur Ernest LAURIAT est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Philippine NICOLAS** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 007 du 13 janvier 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Laetitia HUZE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°020 DDSV SG 2007 du département de Seine et Marne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Laetitia HUZE** pour le département de l'Essonne;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Laetitia HUZE**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire 73 rue de Paris 91150 ETAMPES est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Laetitia HUZE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 008 du 14 janvier 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Claire TRIBOULIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Claire TRIBOULIN** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Claire TRIBOULIN**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire 1 sente du Moulin des Fontaines à Etampes (91150) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Claire TRIBOULIN** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 009 du 14 janvier 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Magali COJAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°060 DDSV SG 2007 du département de Seine et Marne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Magali COJAN** pour le département de l'Essonne;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Magali COJAN**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire, 9 avenue Victor HUGO – 77170 Brie Comte Robert est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Magali COJAN** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0004 du 14 janvier 2010

**portant agrément simple à l'Entreprise MISSELY sise 2, Allée d'Alsace 91800
BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **MISSELLY**, le 24 novembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 12 janvier 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **MISSELY**, située 2, **Allée d'Alsace à BRUNOY 91800** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile*,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Livraison de courses à domicile *,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **MISSELY** pour ces prestations est le numéro **N/140110/F/091/S/001**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0005 du 14 janvier 2010

**portant agrément simple à l'Entreprise FB ENTRETIEN
sise 1, rue du Morillon 91940 GOMETZ LE CHATEL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **FB ENTRETIEN**, le 23 décembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **FB ENTRETIEN**, située **1, rue du Morillon à GOMETZ LE CHATEL 91940** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **FB ENTRETIEN** pour ces prestations est le numéro **N/140110/F/091/S/002**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0006 du 15 janvier 2010

portant agrément simple à l'Entreprise AR PAYSAGES SERVICES sise 17, Chemin de Vaugien 91190 GIF SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **AR PAYSAGE SERVICES**, le 9 juillet 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 15 janvier 2010 faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 15 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **AR PAYSAGE SERVICES**, située **17, Chemin de Vaugien à GIF SUR YVETTE 91190** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ?
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AR PAYSAGE SERVICES** pour ces prestations est le numéro **N/150110/F/091/S/003**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0008 du 18 janvier 2010

portant agrément simple à l'Entreprise A.A.L.P. (AIDE A LA PERSONNE)

**Madame OHOÛO Acho Sarah, auto entrepreneur,
sise 2, Square Jules Guesde 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **A.A.L.P. (AIDE A LA PERSONNE) Madame OHOÛO Acho Sarah, auto entrepreneur**, le 20 août 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 13 janvier 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **A.A.L.P.(AIDE A LA PERSONNE) Madame OHOUE Acho Sarah, auto entrepreneur**, située 2, **Square Jules Guesde à EVRY 91000** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile*,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Livraison de courses à domicile *,
- Assistance administrative à domicile.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **A.A.L.P.(AIDE A LA PERSONNE) Madame OHOUE Acho Sarah, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/180110/F/091/S/004**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0009 du 21 janvier 2010

**portant extension d'agrément qualité à l'ent ALL4HOME MELUN
sise 21, rue du Général Leclerc 91250 SAINTRY SUR SEINE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n°2009-DDTEFP-PIME-0046 du 10 juin 2009 portant agrément qualité à **l'Entreprise ALL4HOME MELUN** ;

VU la demande d'extension, sur le département de Seine et Marne, de l'agrément qualité, présentée par **l'Entreprise ALL4HOME MELUN** le 23 novembre 2009 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de trois mois;

VU l'absence de réponse du Conseil Général de Seine et Marne, consulté le 23 novembre 2009 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 21 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet d' étendre le secteur d'intervention de la structure agréée, sur le département de Seine et Marne.

ARTICLE 2 : **L'entreprise ALL4HOME MELUN** située **21 rue du Général Leclerc à SAINTRY SUR SEINE 91250** est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,

ARTICLE 3 : L'article 3 de l' ARRETE-2009-DDTEFP-PIME-0046 du 10 juin 2009 est modifié comme suit : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne, et de la Seine et Marne, pour les activités relevant de l'agrément qualité.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0046 du 10 juin 2009 sont inchangées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0010 du 22 janvier 2010

**portant agrément simple à l'Entreprise AIDE ET SERVICES A VOTRE DOMICILE
Monsieur HEUCHEL Laurent, auto entrepreneur, sise 20, rue de la Châtaigneraie 91470
FORGES LES BAINS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **AIDE ET SERVICES A VOTRE DOMICILE Monsieur HEUCHEL Laurent, auto entrepreneur**, le 21 octobre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 22 octobre 2009 ;

VU la complétude du dossier en date du 21 janvier 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 21 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **AIDE ET SERVICES A VOTRE DOMICILE Monsieur HEUCHEL Laurent, auto entrepreneur**, située **20, rue de la Châtaigneraie à FORGES LES BAINS 91470** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile *,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AIDE ET SERVICES A VOTRE DOMICILE Monsieur HEUCHEL Laurent, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/220110/F/091/S/005**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0011 du 26 Janvier 2010

portant agrément simple à l'Entreprise YS SERVICES (SALOMON Yannick, auto entrepreneur) sise 26, Rue de Boissy 91520 EGLY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **YS SERVICES (SALOMON Yannick, auto entrepreneur)**, le 11 janvier 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 14 janvier 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 25 janvier 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise YS SERVICES (SALOMON Yannick, auto entrepreneur), située 26, rue de Boissy à EGLY 91520 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile*,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Livraison de courses à domicile *,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **YS SERVICES (SALOMON Yannick, auto entrepreneur)** pour ces prestations est le numéro **N/260110/F/091/S/006**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

DECISION DDTEFP

DU 11 FEVRIER 2010

**D’AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE
L’ESSONNE ET ORGANISATION DES INTERIMS**

La directrice départementale du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle du département de l’Essonne,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9,

VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l’inspection du travail

VU l’arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d’inspection du travail

Vu la décision du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle d’Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des sections d’inspection du travail de la Région Ile-de-France

DECIDE

Article 1^{er} – Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l’Essonne :

1^{ère} section :

Mme Sonia KADDOUR

523 Place des Terrasses de l’agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 70 45

2^{ème} section :

Mme Emmanuelle DIEULANGARD

523 Place des Terrasses de l’agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 70 50

3^{ème} section :

M. Sylvain YAGHLEKDJIAN

523 Place des Terrasses de l’agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 70 42

4^{ème} section :

Mme Nathalie MEYER

523 Place des Terrasses de l’agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 70 50

5^{ème} section :

Mme Stéphanie DUVAL

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 70 35

6^{ème} section :

Mlle Aurélie FORHAN

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 70 42

7^{ème} section :

M. Camille PLANCHENAULT

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 70 94

8^{ème} section :

Mlle Isabelle GOBE

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 71 31

9^{ème} section :

M. Jérôme CAUET

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 70 45

10^{ème} section :

Mme Marie-Claude CAZENEUVE

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 70 94

11^{ème} section :

M. Frédéric JALMAIN

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 71 31

12^{ème} section :

Mme Cécile DRILLEAU

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 72 53

13^{ème} section :

M. Stéphane ROUXEL

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 72 53

14^{ème} section :

M. Claude SANGUA

523 Place des Terrasses de l'agora - 91034 EVRY Cedex – Téléphone : 01 60 79 71 35

Article 2 – Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, M. Paul ISRAEL, Directeur adjoint du travail, affecté comme inspecteur du travail renfort, et M. Jean-Fred MAURY, Inspecteur du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département, avec compétence départementale.

Article 3 – En cas d’absence ou d’empêchement de l’un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 2, son remplacement est assuré par l’un ou l’autre d’entre eux, ou par l’un des fonctionnaires du corps de l’inspection du travail désigné ci-dessous :

Mme Martine JEGOUZO Directrice départementale
M. Philippe QUITTAT-ODELAIN Directeur du travail
Mme Noëlle PASSEREAU Directrice du travail
M. Michel COINTEPAS Directeur adjoint du travail
Mme Brigitte MARCHIONI Directrice adjointe du travail
Mme Betty CORTOT-MATHIEU Directrice adjointe du travail

523 Place des Terrasses de l’Agora – 91034 EVRY CEDEX –
Tél. : 01 60 79 70 02

Article 4 – La Directrice Départementale du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle du département de l’Essonne est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2010. Elle annule et remplace la précédente décision du 28 octobre 2009.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Essonne.

Evry, le 11 février 2010

La Directrice Départementale,

Signé Martine JEGOUZO

DECISION

DU 11 FEVRIER 2010

DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ESSONNE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne,

Vu le Code du Travail, notamment ses parties 1, 2 et 8,

Vu les articles R 8122.5 et R 8122.7 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des Directions Régionales et Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole :

Vu le Décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée au Directeur Adjoint du Travail et aux Inspecteurs du travail dont les noms suivent à l'effet de signer les décisions portant sur :

En matière de licenciement pour motif économique :

- La réduction du délai pour l'envoi des lettres de licenciement (art. L 1233.41 et D 1233.8 du Code du Travail),

- Les avis et propositions sur le plan de sauvegarde de l'emploi (art. L.1233.56 et L 1233.57 du Code du Travail),

- La notification du constat de carence (art. L.1233.52 du Code du Travail),

En matière de représentation du personnel :

- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel dans la procédure d'élection des délégués du personnel (art. L.2314.11 et R.2314.16 du Code du Travail),

- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise (articles L.2324.13 et R.2324.3 du Code du Travail).

- Monsieur ISRAEL Paul,
- Madame KADDOUR Sonia,
- Madame DIEULANGARD Emmanuelle,
- Monsieur YAGHLEKDJIAN Sylvain,
- Madame MEYER Nathalie,
- Madame Stéphanie DUVAL,
- Madame FORHAN Aurélie,
- Monsieur Camille PLANCHENAU
- Madame GOBE Isabelle,
- Monsieur CAUET Jérôme,
- Madame CAZENEUVE Marie-Claude,
- Monsieur JALMAIN Frédéric.
- Madame DRILLEAU Cécile
- Monsieur ROUXEL Stéphane
- Monsieur SANGUA Claude

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2010. Elle annule et remplace la précédente décision du 28 octobre 2009.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Evry, le 11 février 2010

La Directrice Départementale,

Signé Martine JEGOUZO

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 5^{ème} SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 01 janvier 2010, de madame BEATRICE FOUCAULT, contrôleur du travail,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame BEATRICE FOUCAULT aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles

Article 2 - Délégation est donnée à BEATRICE FOUCAULT d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'I.T signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Inspectrice du Travail

Signé Stéphanie DUVAL 5^{ème} section

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 5^{ème} SECTION DU DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 01 avril 2009, de madame ISABELLE RAVAILHE, contrôleur du travail,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame ISABELLE RAVAILHE aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s)

* d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles

Article 2 - Délégation est donnée à ISABELLE RAVAILHE d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'I.T signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Inspectrice du Travail

Signé Stéphanie DUVAL 5^{ème} section

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section du Département de l'Essonne

Vu les articles L. 4731-1 et L.8112-5 du Code du Travail.

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne d'affecter Madame JIGUET Annie , Contrôleur du Travail à la 2ème section d'Inspection du Département de l'Essonne.

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame JIGUET Annie aux fins de prendre toutes mesures prévues à l'article L.4731-1 du Code du Travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article.

Délégation est également donnée Madame JIGUET Annie pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

Article 2

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment, aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 2^{ème} section et ainsi qu'aux situations dangereuses résultant d'une exposition liées aux opérations de confinement et retrait d'amiante dans le respect des dispositions de l'article L.4731-1 du code du travail.

Article 3

Délégation est donnée à Madame JIGUET Annie aux fins de prendre toutes mesures prévues à l'article L.4731-3 du code du travail concernant l'autorisation de reprise des travaux, à l'exception de la reprise suite à un arrêt temporaire en cas d'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante .

Article 4

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à Évry le 10 février 2010

L'Inspectrice du Travail,

Signé Emmanuelle DIEULANGARD

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section du Département de l'Essonne

Vu les articles L. 4731-1 et L.8112-5 du Code du Travail.

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne d'affecter Madame DOPPIA Marina , Contrôleur du Travail à la 2ème section d'Inspection du Département de l'Essonne.

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame DOPPIA Marina aux fins de prendre toutes mesures prévues à l'article L.4731-1 du Code du Travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article.

Article 2

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment, aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 2^{ème} section et ainsi qu'aux situations dangereuses résultant d'une exposition liées aux opérations de confinement et retrait d'amiante dans le respect des dispositions de l'article L.4731-1 du code du travail.

Article 3

Délégation est également donnée Madame DOPPIA Marina pour autoriser la reprise des travaux prévues à l'article L.4731-3 du code du travail lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger, à l'exception de la reprise suite à un arrêt temporaire en cas d'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante .

Article 4

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Fait à Évry le 10 février 2010

L'Inspectrice du Travail,

Signé Emmanuelle DIEULANGARD

DIVERS

DECISION DE FINANCEMENT DU RESEAU PERINATIF SUD

N° DE RESEAU : 960110014

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 04/12/08,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Décident conjointement d'accorder au réseau de santé **PERINATIF SUD**, porté par l'association PERINATIF SUD, dont le siège social est situé Centre Hospitalier Sud Francilien, Quartier du canal – Courcouronnes – 91 014 Evry cedex.

Représenté par sa Présidente, le Docteur Michèle GRANIER,

Une subvention au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau PERINATIF SUD bénéficie d'un engagement financier du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2011, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, le montant des versements à effectuer au titre de l'année 2009 (01-07-09 au 31-12-09) est fixé à **50.000 euros**. Le montant des budgets des années 2010 et 2011 sera déterminé dans un avenant à la présente décision.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau PERINATIF SUD, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 11 décembre 2009

Le Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de la Mission Régionale de
Santé d'Ile-de-France,
Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation

Signé Dominique CHERASSE

signé Jacques METAIS

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

DECISION DE FINANCEMENT DES RESEAUX DE GERONTOLOGIE

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Après consultation du Bureau du FIQCS le 30 avril 2009,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au réseau HIPPOCAMPES n°960110807

Dont le siège social est situé ZA Les Gros de Ballancourt, Route de Fontenay, 91160 BALLANCOURT ;

Représenté par le Docteur Jean-Pierre CHESSON, son Président.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau HIPPOCAMPES bénéficie d'un engagement financier pour 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les financements sont réalisés annuellement. Le montant du budget au titre de l'année 2009 (01-01-09 au 31-12-10) est fixé à 580 000 euros. Une décision modificatrice viendra préciser le montant de l'aide attribué au réseau HIPPOCAMPES pour les périodes allant du 01/01/2010 au 31/12/2010 et du 01/01/2011 au 31/12/2011.

ARTICLE 2 – CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement des subventions seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur de chacun des réseaux cités ci-dessus, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires² le 25 mai 2009.

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé Dominique CHERASSE

Signé Jacques METAIS

² Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DU RESEAU
Revesdiab N° : 960110244

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Après consultation du Bureau du FIQCS le 22/10/08 et le 05/11/09,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au réseau Revesdiab, n°960110244

Dont le siège social est situé c/o Michel VARROUD-VIAL,

18 avenue de la Venerie, 91230 MONTGERON

Représenté par le Dr Christiane QUINIO, sa Présidente.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau REVESDIAB bénéficie d'un engagement financier complémentaire de 140.000 euros pour le 2nd semestre 2009, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

ARTICLE 2 REPARTITION DES FOND

Au regard de l'activité des réseaux de santé diabète sur les quatre dernières années, deux types de populations peuvent être identifiées :

- les patients lourds pour lesquels les réseaux apportent une expertise particulière et mettent en place un suivi au long cours,
- les autres patients diabétiques auprès desquels les réseaux se positionnent comme offreurs de service.

Afin de mettre en adéquation les sources de financement et la répartition de l'activité des réseaux concernés, le Bureau du FIQCS, en sa séance du 27 mars 2008 a décidé de la répartition suivante :

- 60% du budget affecté à l'enveloppe MRS,
- 40% à l'enveloppe Soins de Ville.

ARTICLE 3 – CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement des subventions seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau REVESDIAB, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires³ le 11 décembre 2009

Le Président du Bureau du CRQCS
du FIQCS d'Ile de France

Signé William GARDEY

Le Directeur de la Mission Régionale de
Santé d'Ile-de-France,
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie

Signé Jacques METAIS

Signé Dominique CHERASSE

³ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

DECISION DE FINANCEMENT DU RESEAU ROMDES N° de réseau : 960110633

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Après consultation du Bureau du FIQCS le 26/06/08,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement d'attribuer un financement au titre du Fonds d'Intervention pour la qualité et la Coordination des Soins au réseau ROMDES, n° 960110633 dont le siège social est situé au 46 avenue Pasteur, 91200 ATHIS-MONS; représenté par le docteur Jocelyne RAISON, sa Présidente.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau ROMDES bénéficie d'un engagement financier complémentaire de 50.000 euros pour le 2nd semestre 2009, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

ARTICLE 2 –CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau ROMDES, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires⁴ le 11 décembre 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de
Santé d'Ile-de-France,
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie

Signé Jacques METAIS

Signé Dominique CHERASSE

⁴ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

DECISION MODIFICATIVE N°1 DE FINANCEMENT DU RESEAU ESSONONCO

N° de réseau : 9601105088

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu la décision FIQCS du 17 décembre 2007 ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 22 octobre 2008 et du 5 novembre 2009,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement complémentaire au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au Réseau ESSONONCO, dont le siège social est situé Centre Hospitalier Sud Francilien, Rue du Pont Amar - Quartier du Canal, 91014 EVRY cedex, Représenté par sa Présidente, le Docteur Charles VARETTE.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau ESSONONCO bénéficie d'un engagement financier complémentaire de 100.000 euros pour le 2nd semestre 2009, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du Réseau ESSONONCO, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires⁵ le 10 décembre 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de
Santé,
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

Le Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie,

Signé Jacques METAIS

Signé Dominique CHERASSE

⁵ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

**DECISION MODIFICATIVE N°2 A LA
DECISION DE FINANCEMENT DU RESEAU SPES**

N° DE RESEAU : 960110260

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 12/12/2007 et du 05/11/2009,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement complémentaire au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au réseau SPES, Soins Palliatifs Essonne Sud, n°960110260

Dont le siège social est situé Z.A. Rue de la Bigotte, 91750 CHAMPCUEIL,
Représenté par son Président, le Docteur Stéphane KRIEF.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau SPES bénéficie d'un engagement financier complémentaire de 60.000 euros pour le 2nd semestre 2009, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

ARTICLE 2 –CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau SPES, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires⁶ le 10 décembre 2009,

Le Directeur de la Mission Régionale de
Santé d'Ile-de-France,
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation

Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie

Signé Jacques METAIS

Signé Dominique CHERASSE

⁶ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

ARRETE N° 2009-306-2 DU 2 NOVEMBRE 2009

**portant adhésion des communes du Chesnay (78) et de Vaujours (93)
pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Le préfet de la Seine-et-Marne, La préfète des Yvelines, Le préfet de l'Essonne, Le préfet des Hauts-de-Seine, Le préfet de la Seine-Saint-Denis, Le préfet du Val-de-Marne, Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles communes à un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz »;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 09-08 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 9 février 2009 donnant un avis favorable à l'adhésion des communes du Chesnay (78) et de Vaujours (93) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité;

Vu la lettre du président du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 20 février 2009 notifiant cette délibération aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies,

ARRETENT :

Art. 1^{er}: La commune du Chesnay (Yvelines) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Art. 2: La commune de Vaujours (Seine-Saint-Denis) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Art. 3: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris
signé Claude KUPFER

Le préfet du département de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Signé Colette DESPREZ

La préfète du département des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe VIGNES

Le préfet du département de l'Essonne
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Pascal SANJUAN

Le préfet du département des Hauts-de-Seine
Signé Patrick STRZODA

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Signé Serge MORVAN

Le préfet du département du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Christian ROCK

Le préfet du département du Val-d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Pierre LAMBERT

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARRETE N° 2009-306-3 DU 2 NOVEMBRE 2009

portant adhésion de la commune de Jouy-en-Josas (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Le préfet de la Seine-et-Marne, La préfète des Yvelines, Le préfet de l'Essonne, Le préfet des Hauts-de-Seine, Le préfet de la Seine-Saint-Denis, Le préfet du Val-de-Marne, Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles communes à un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz »;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 08-47 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 15 décembre 2008 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Jouy-en-Josas (Yvelines) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité;

Vu la lettre du président du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 5 janvier 2009 notifiant cette délibération aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies,

ARRETENT :

Art. 1^{er} : La commune de Jouy-en-Josas (Yvelines) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris
signé Claude KUPFER

Le préfet du département de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Signé Colette DESPREZ

La préfète du département des Yvelines
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Philippe VIGNES

Le préfet du département de l'Essonne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé Pascal SANJUAN

Le préfet du département des Hauts-de-Seine
Signé Patrick STRZODA

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé Serge MORVAN

Le préfet du département
du Val-de-Marne
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Christian ROCK

Le préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé Pierre LAMBERT

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

**ARRETE RELATIF A LA PRESIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Le Président du tribunal administratif de Versailles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

ARRETE:

Article 1er : Madame PHAM Christine, conseiller au Tribunal administratif de Versailles, est désignée comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour le département de l'Essonne.

Article 2 : Madame BRUNO-SALEL Catherine, premier conseiller est désignée comme suppléant.

Versailles, le 8 février 2010

Le Président,

Signé Benoît RIVAUX

Arrêté ministériel d'autorisation relatif à la mise en service d'installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau (rubriques n° 2.1.5.0 et 3.2.3.0) situés sur le territoire des communes de Bièvres, Jouy-en-Josas et Velizy-Villacoublay (Essonne et Yvelines).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités sur l'eau notamment les rubriques n° 2.1.5.0 et 3.2.3.0,

Vu l'arrêté ministériel de prorogation en date du 31 août 2009,

Vu la demande d'autorisation en date du 13 mars 2009, présentée par le colonel, commandant la base aérienne 107 de Villacoublay,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009-PREF-DC13/BE0073 du 27 mars 2009, portant ouverture de l'enquête publique,

Vu le dossier d'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, parvenu à la préfecture du département de l'Essonne le 31 juillet 2009,

Vu les avis favorables émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne et des Yvelines lors de leur réunion du 12 et 19 octobre 2009,

Vu les prescriptions techniques particulières présentées par l'inspecteur des installations classées de la défense,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le colonel, commandant la base aérienne 107 de Villacoublay est autorisé à exploiter l'installation de rejet d'eaux pluviales et les plans d'eau permanents ou non, suite à la rénovation des aires aéronautiques de la base aérienne 107 de Villacoublay, situées sur le territoire des communes de Bièvres, Jouy-en-Josas et Vélizy-Villacoublay sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté. La durée de validité de la présente autorisation est de 4 ans afin de permettre la réalisation progressive des différentes tranches de travaux.

Article 2 : Ces installations génèrent les activités classées suivantes, soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature « eau » en application de l'article L. 214-2 du code de l'environnement susvisé :

- n° 2.1.5.0 -1 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (A).

- n° 3.2.3.0-1 : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).

Article 3 :

L'exploitation de ces installations sont soumises au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

Article 4 :

L'exploitant doit appliquer l'ensemble des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.217-5 du code de l'environnement, le préfet du département de l'Essonne et des Yvelines sont chargé de l'information des tiers.

Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 6 :

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, le préfet du département de l'Essonne, le préfet du département des Yvelines et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le colonel, commandant la base aérienne 107 de Villacoublay.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009

Pour le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives

Signé le 17 décembre 2009 par l'ingénieur général René Stéphan, sous-directeur de la sous-direction du patrimoine de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives

ANNEXE A L'ARRETE DU MINISTRE DE LA DEFENSE

PORTANT

AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES

ISSUES DE LA BASE AERIENNE 107

DE VILLACOUBLAY

EN DATE DU :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Commandant de la base aérienne 107 de Villacoublay est autorisé, en application des articles L.214.3 et L.217-1 du Code de l'environnement, à rejeter les eaux pluviales en provenance de l'emprise de la base aérienne aux conditions définies ci-après.

Les installations de gestion des eaux pluviales seront situées, installées et exploitées conformément :

au dossier et aux plans transmis à l'inspection des installations classées de la Défense tant qu'ils ne seront pas contraires au présent texte ;

aux prescriptions techniques particulières du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou des conditions d'exploitation devra, avant sa réalisation, être soumis à l'inspection des installations classées de la Défense chargée de la police de l'eau, Contrôle Général des Armées, 14 rue saint Dominique 00450 Armées.

Site : Base aérienne 107 78129 VILLACOUBLAY AIR

Exploitant : Monsieur le colonel, commandant la base aérienne 107 de Villacoublay.

Article 2 - Activités exercées et classement

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article L.214-2 du Livre II - Titre 1 du Code de l'environnement (ex loi sur l'eau) au titre des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1. supérieure ou égale à 20 haA 2. supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.....D	Superficie totale du projet: 311,1 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha .A 2. dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.....D	Superficie cumulée des plans d'eau du projet : 3,2 ha	A

Article 3 – Réglementation particulière

La connaissance et la maîtrise des rejets pluviaux engendrés par le projet de la base aérienne 107 de Villacoublay répondront aux 3 grands principes du SDAGE Seine – Normandie approuvé le 20 septembre 1996 :

- la recherche d'une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées, permettant de satisfaire les différents usages souvent contradictoires de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que la gestion, la restauration et la valorisation des milieux aquatiques ;

- la gestion qualitative des eaux superficielles (eaux de rivières et littorales) ainsi que des eaux souterraines ;

- la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines, notamment face aux risques d'inondation et d'étiage.

Article 4 - Conditions techniques imposées au traitement des eaux pluviales

Les évolutions suivantes :

- l'allongement de la piste principale aux seuils 09 et 27 de 73 m ;
- la création d'aires de sécurité d'extrémité de piste « RESA » de 90 m ;
- l'aménagement des taxiways VC-A (sections 1 et 2), VC-B, VC-C, VC-D, VC-E et VC-G par :
 - démolition / reconstruction avec élargissement de la voie à 23 m à l'exception de la VC-A, section 1, faisant l'objet d'un simple rechargement et d'un élargissement de 3 m, portant ainsi sa largeur à 18 m et de la VC-C faisant également l'objet d'un rechargement et dont la largeur actuelle de 15 m est suffisante ;
 - création d'accotements mixtes (une partie revêtue et une partie engazonnée) de 10,50 m, de part et d'autre de la voie ou de 10 m de large pour les voies VC-A section 1 et VC-C ;
- l'aménagement du taxiway VC-F par l'élargissement à 23 m et la création d'accotements mixtes de 10,50 m ;
- l'aménagement d'un ouvrage de récupération des eaux de lavage et des produits de dégivrage ;
- l'aménagement des aires de stationnement Parking A, B, C et D par destruction et reconstruction en structure rigide afin de supporter le poids des avions stationnés et le trafic prévu et l'agrandissement du parking B. La réalisation d'un mur écran au niveau du Parking A ;
- l'aménagement de la piste secondaire 13/31 et l'élargissement du taxiway VC-G ;
- l'aménagement de routes d'accès aux équipements techniques de l'aéroport ;
- l'aménagement d'une aire de lavage – dégivrage des avions avec bassin de récupération des effluents, étanche et couvert de 30 m³ ;
- la création d'ouvrages de stockage des eaux incendie au niveau des parkings C et D et dans la zone de l'escadron d'hélicoptères EH - Parisis respectivement de 120 m³ et 60 m³ ;
- la mise en conformité au regard de la loi sur l'eau concernant l'assainissement des eaux pluviales des installations de la base aérienne, vont conduire à la mise en service d'un système permettant la maîtrise des rejets des eaux pluviales sur les aires susceptibles de recevoir une pollution (seuil de piste, parkings, bretelles de liaison et voies de circulation).

Les travaux consistent pour une part à collecter, stocker, traiter et rejeter les eaux traitées afin de :

- maîtriser la qualité des rejets d'eaux pluviales par traitement de la pollution chronique ;
-

- maîtriser quantitativement les débits d'eaux pluviales de la zone rejetées par écrêtement des débits de pointe avant rejet dans le milieu naturel ;
- maîtriser une pollution accidentelle par la mise en place de dispositifs d'interception et de confinement de la pollution.

Les exutoires seront les suivants :

- le talweg du Bois de l'Homme Mort ;
- le talweg de Montéclin ;
- le talweg de Vauboyen ;
- la Sygrie via le bassin du Loup pendu ;
- la Sygrie via le bassin de l'A 86.

Les ouvrages doivent être dimensionnés pour stocker une pluie de fréquence vicennale et le débit de fuite n'excèdera pas 1,2 l/s/ha. Au droit de chaque bassin de décantation sera réalisé un modelé de terrain par apport de matériaux pour la création d'une zone d'expansion de crue permettant de contenir une pluie de fréquence de retour de cent ans afin qu'en aucun cas les eaux de surverse ne rejoignent le réseau hydrographique superficiel.

4.1 Bassins de stockage et de traitement

Bassin	Zone collectée	Volume du bassin
Fauco Nedex	21,3 ha	5160 m ³
BR 2	41,44 ha	8460 m ³
BR 3	28,54 ha	8124 m ³
BR 3 av	18,93 ha	2632 m ³
BR 1	161,1ha	20585 m ³
EAP	14,3 ha	3100 m ³

La conception des bassins permettra de traiter la pollution chronique et confiner une éventuelle pollution accidentelle. Le schéma de principe des ouvrages à mettre en place s'organise comme suit :

- un volume mort situé entre le fond horizontal du bassin et la génératrice inférieure de l'orifice de fuite ;
- une piste d'entretien ceinturant l'ouvrage afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux berges ;
- une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues ;
- une clôture pour assurer la sécurité du personnel ;
- le dispositif mis en place permettra de retenir :
 - 85% des matières en suspension ;
 - 75% de la DCO et de la DBO₅ ;
 - 80% des métaux lourds ;
 - 65% des hydrocarbures totaux et des graisses ;
- un poste de relèvement le cas échéant ;

- un ouvrage de contrôle et de traitement en sortie de bassin muni :
 - d'une grille destinée à retenir les principaux flottants susceptibles d'obstruer l'orifice calibré et le passage siphoné ;
 - d'un orifice calibré ; son débit de fuite sera fixé à 1,2 L/s/ha ;
 - d'un voile siphoné permettant de retenir l'essentiel des surnageant (hydrocarbures et corps flottants) ;
 - d'un dispositif de vannes à fermeture manuelle afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle piégée dans le bassin ;
 - d'une surverse intégrée permettant d'évacuer les écoulements excédentaires (supérieurs à la période de retour pour le dimensionnement du bassin, soit vicennale) ;
- un déboureur – séparateur à hydrocarbures de classe 1.

Les ouvrages devront être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés. L'inspection des installations classées de la défense, chargée de la police des eaux, devra avoir la possibilité d'y accéder en permanence.

Le permissionnaire réalisera les travaux de clôture des bassins.

4.2 Bassin de stockage des effluents de l'aire de lavage dégivrage

L'aire de lavage – dégivrage des aéronefs sera équipée d'un bassin de récupération des effluents. Ce bassin d'un volume de 30 m³ sera étanche et couvert. L'évacuation des effluents sera effectuée par une entreprise spécialisée.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte (émission d'un BSD conservé par le permissionnaire et présenté à l'inspection des installations classées de la défense, chargée de la police de l'eau, lors de ses inspections).

4.3 Bassins de stockage des eaux d'incendie

Les ouvrages destinés à recueillir les eaux d'extinction incendie seront mis en place au niveau des parkings C et D et dans la zone de l'EH – Parisis. Les capacités de stockage ont des volumes respectifs de 120 m³ et 60 m³.

Les effluents seront récupérés et traités en centre agréé.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte (émission d'un BSD conservé par le permissionnaire et présenté à l'inspection des installations classées de la défense, chargée de la police de l'eau, lors de ses inspections).

4.4 Valeurs de rejet des eaux pluviales Les installations à mettre en place devront permettre de respecter, pour les rejets d'eaux pluviales, les objectifs de qualité suivants :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension (MES)	□ 50 mg L ⁻¹
Température	□ 23.5°C
Demande chimique en O ₂ (DCO)	□ 50 mg L ⁻¹
Demande biologique en O ₂ (DBO)	□ 20 mg L ⁻¹
Azote total Kjeldhal (NtK)	□ 2 mg L ⁻¹
Ammonium (NH ₄ ⁺)	□ 0.5 mg L ⁻¹
Nitrates (NO ₃ ⁻)	□ 10 mg L ⁻¹
Pt (Phosphore total en P)	□ 0,2 mg L ⁻¹
Hydrocarbures totaux	□ 5mg L ⁻¹
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	□ 5 µg L ⁻¹
Nonylphénols	□ 0,3 µg L ⁻¹
Plomb (Pb)	□ 7,2 µg L ⁻¹
Zinc (Zn)	* □ bruit de fond + 3,1 µg L ⁻¹ , si dureté □ 24 mg CaCO ₃ L ⁻¹ ** □ bruit de fond + 7,8 µg L ⁻¹ , si dureté □ 24 mg CaCO ₃ L ⁻¹
Cadmium (Cd)	□ 5 µg L ⁻¹
Chrome (Cr)	□ bruit de fond + 3,4 µg L ⁻¹
Cuivre (Cu)	□ bruit de fond + 1,4 µg L ⁻¹
Nickel (Ni)	□ 20 µg L ⁻¹
Fer (Fe)	□ 0,5 mg L ⁻¹
Aluminium (Al)	□ 0,5 mg L ⁻¹
Trichloréthylène	□ 10 µg L ⁻¹
Tétrachloréthylène	□ 10 µg L ⁻¹
Xylènes	□ 10 µg L ⁻¹
Toluène	□ 74 µg L ⁻¹
PCB	□ 0,001 µg L ⁻¹

4.5 Prescriptions applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectifs présents sur le site respecteront, chacun en ce qui le concerne, les prescriptions techniques et les valeurs de rejet imposées par les textes réglementaires suivants :

- arrêté du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 5 – Conditions imposées pendant les travaux

Pour limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique, le permissionnaire prendra les précautions suivantes :

- construction des bassins de traitement en début de travaux ;
- entretien correct et régulier des engins de chantier pour éviter toutes fuites de liquides hydrauliques, huiles et hydrocarbures ;
- équipement des aires de stockage (carburant, dépôt et entretien des engins) de bacs de rétention et bidons destinés à recueillir les eaux usagées ;
- entretien quotidien des chaussées empruntées par les engins et véhicules de chantier ;
- mise en place de barrages filtrants en paille à l'aval du chantier pour éviter toutes fuites de fines, lors des terrassements, dans les cours d'eau récepteurs ;

Toutes ces dispositions seront incluses dans le cahier des charges relatif aux marchés publics de travaux afin que l'entreprise retenue prenne connaissance des contraintes inhérentes au chantier.

Un dossier de demande d'autorisation temporaire d'installation classée pour la protection de l'environnement sera produit par l'entreprise retenue, dès notification du marché, pour toutes les installations de chantier qui relèvent de la législation relative aux ICPE (centrales enrobé à chaud, concasseur,...).

Article 6 – Contrôle et surveillance des ouvrages de traitement et du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que l'ensemble des ouvrages et installations soit en permanence dans un état garantissant leur bon fonctionnement. L'entretien et la surveillance des ouvrages et installations comporteront :

- une vérification trimestrielle du bon fonctionnement des vannes à commandes manuelles ;
- le contrôle trimestriel des installations et le nettoyage trimestriel des filtres des séparateurs d'hydrocarbures ainsi qu'après chaque orage important succédant à une période de sécheresse pendant une période de deux ans permettant d'établir une périodicité adaptée aux constats sur le fonctionnement des installations. Après cette période, le contrôle sera au minimum annuel ;
- une inspection visuelle de l'ensemble des ouvrages (collecteurs, satujos, caniveaux à grilles, fossés, passages sous chaussée, regards) tous les six mois ou après événements pluvieux exceptionnels ;

- une mesure trimestrielle de la hauteur des boues et des hydrocarbures dans les compartiments des ouvrages de traitement, afin de déterminer la nécessité de réaliser un nettoyage complet ou un écrémage des surnageants. Cette mesure sera effectuée pendant une période de deux ans et permettra d'adapter la périodicité en fonction des constats. Après cette période, le contrôle sera au minimum annuel ;
- l'évacuation des boues décantées et des hydrocarbures retenus dans les ouvrages de traitement (périodicité : autant que de besoin et au minimum une fois par an) ;
- une campagne de curage tous les 5 ans ;
- une inspection des canalisations enterrées à l'aide d'une caméra se fera tous les 10 ans.

Les déchets des séparateurs à hydrocarbures, ainsi que les boues de curage des réseaux seront éliminés ou recyclés dans une installation autorisée ou déclarée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte (émission d'un BSD conservé par le permissionnaire et présenté à l'inspection des installations classées de la défense, chargée de la police de l'eau, lors de ses inspections).

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 7 – Programme de surveillance

Le programme de validation des ouvrages de traitement et de surveillance des rejets sera conduit de la manière suivante :

a) Contrôle des ouvrages de traitement des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement mis en place dans le cadre du projet, seront validés sur une période de deux ans grâce aux prélèvements et analyses qui seront réalisés à l'amont et à l'aval des ouvrages lors de plusieurs épisodes pluvieux dont le débit sera significatif (pluie d'intensité faible, moyenne et forte ainsi que pluie d'orage). Au bout de cette période probatoire de deux ans, le bilan commenté des résultats obtenus sur ces prélèvements sera adressé à l'inspection des installations classées de la défense.

Les mesures réalisées pendant cette période permettront d'adapter la périodicité finale des prélèvements en fonction des constats. Dans tous les cas, après cette période le permissionnaire réalisera au minimum, un prélèvement et une analyse une fois par an, à l'amont et à l'aval des ouvrages, à l'issue d'un événement pluvieux significatif.

Les résultats, comparés aux caractéristiques du constructeur et aux valeurs de rejets admises, permettront de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et pourront conduire, le cas échéant, à la mise en place de moyens complémentaires (séparateurs en série...).

Les éléments recherchés seront les paramètres définis à l'article 4.4. Les résultats seront à comparer aux normes définies dans l'article 4. 4.

b) Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Les contrôles sont effectués selon les prescriptions et la périodicité des textes réglementaires cités à l'article 4.5.

Article 8 – Document de suivi

L'exploitant tiendra à jour un dossier d'exploitation des ouvrages dans lequel seront consignés :

- les travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- les résultats des analyses demandées ;
- la gestion des déchets (archivage des BSD) ;
- les incidents éventuellement survenus.

Ces documents, qui seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau, permettront en particulier :

- de contrôler la teneur des rejets en sortie des ouvrages de traitement installés,
- de valider la performance des ouvrages,
- d'ajuster la périodicité ultérieure des contrôles,
- de valider la pertinence des paramètres choisis dont certains pourront être supprimés du programme de mesure, après avis de l'inspection des installations classées de la défense, si les valeurs mesurées sont en tous points et en tous temps nettement en deçà des valeurs de rejets autorisées dans le tableau de l'article 4.4.

Aussi, au terme de ces deux années d'exploitation un bilan des résultats sera réalisé et commenté par l'exploitant puis transmis au Contrôle Général des Armées.

En cas de dépassement régulier des valeurs de rejets autorisées à l'article 4.4, l'inspecteur des installations classées de la défense chargé de la police de l'eau, pourra imposer à l'exploitant la mise en place d'équipements ou d'ouvrages complémentaires permettant de respecter les valeurs de rejets imposées au dit article.

Article 9 - Accidents ou incidents

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou déversement lors de transport de carburants, pollution du milieu naturel. Les volumes des ouvrages et les vannes d'obturation (manuelles) permettront de stopper l'extension de la pollution.

Une fiche de réaction sera mise à disposition du personnel de sécurité sauvetage et incendie qui assure une permanence en dehors des heures ouvrables. Les rappels sur l'application de cette procédure, seront dispensés régulièrement.

D'une manière générale tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Livre II - Titre 1 du Code de l'environnement sera déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé, sous une forme adaptée, au niveau du Bureau maîtrise des risques de la base aérienne.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances l'administration de la Défense ou les services d'intervention extérieurs, puissent disposer d'une assistance technique locale et avoir communication des informations utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées de la défense, chargé de la police de l'eau, n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 10 - Contrôles et analyses particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées de la défense, chargée de la police de l'eau, pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers.

Le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées de la défense, si cet organisme n'est pas agréé à cet effet.

Les frais occasionnés par ces opérations seront supportés par l'exploitant.

Article 11 – Utilisation de produits phytosanitaires

L'exploitant devra mettre en œuvre des solutions de désherbage utilisant le moins possible de produits phytosanitaires et devra s'inscrire dans une démarche de recherche pour ne plus les utiliser à moyen terme.

Article 12 - Hygiène et sécurité du travail

L'exploitant et le maître d'œuvre devront se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail (parties 4 livres 1 à 5, parties législative et réglementaire) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

En particulier les interventions, éventuelles, d'entreprises extérieures se feront conformément aux dispositions R.4511-5 à R.4511-12 du Code du travail fixant les prescriptions particulières de santé et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE
- FILIERE INFIRMIERE -
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON**

Par décision de la directrice Générale du Centre Hospitalier d'ARPAJON est ouvert :

- Un concours sur titres interne de Cadre de Santé - Filière Infirmière -afin de pourvoir un poste de Cadre de Santé au Centre Hospitalier d'ARPAJON.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès de Madame Colette NODIN, Directrice Générale du Centre Hospitalier d'ARPAJON.

Les candidats doivent à l'appui de leur demande, joindre les pièces suivantes :

1 - Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé.

2 – Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Le concours est prévu le 15 avril 2010 à 9 h 30 au Centre Hospitalier d'ARPAJON.

Fait à ARPAJON, le 27 janvier 2010 2009
La Directrice,

Signé Colette NODIN

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

**en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié
par voie d'avancement de grade, au choix,
au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)**

Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (91-Essonne), en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins deux ans de Services effectifs dans leur grade dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 au 31 décembre 2009.

Les dossiers de candidatures (lettre de candidature, Curriculum Vitae détaillé en incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée) doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date limite de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Orsay,
4 Place du Général Leclerc – BP 27
91401 ORSAY Cedex**

Le Directeur
des Ressources Humaines

signé Maryse PIZZO-FERRATO

**GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
LE RAINCY-MONTFERMEIL**

Le Directeur de l'établissement

VU la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres supérieurs de santé de la Fonction Publique Hospitalière

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

D É C I D E :

ARTICLE 1er - UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE pour le recrutement d'un CADRE DE SANTÉ est organisé dans l'établissement, en application de l'article 2, du décret n° 2001-1375 précité, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé.

ARTICLE II - Peuvent être candidats

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers comptant au janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

ARTICLE III - Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur de l'établissement (10, Rue du Général Leclerc - 93370 - MONTFERMEIL) dans un délai de un mois à compter de la date de parution de l'avis au Bulletin d'information des communes.

MONTFERMEIL le.-28 Novembre 2009

Le Directeur adjoint responsable
du Pôle ressources humaines

signé Pascal HAUPAIS

n° 2010 – MAFM – 013

Portant délégation de compétence

Décision du 8 février 2010 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57 – 8 - 1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Sabine DEVIENNE, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Jeanne-Judith ABOMOTUTARD aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (R57-9-10 et D250-3)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Vincent VIRAYE, Kamal ABDELLI, Alain BERQUIER, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Christelle DELOZE, Marc-Marie DESIR, Florence POULIQUEN, Johnny SAINT-AGNAN, BLACHERE Sharem, Alexandra BOTTEGA, Jean-Paul LUSTIG, Anita MICHELY, Emmanuel SILVESTRE, Rémy CARRIER, Ameth GAYE, Céline HUET, Mariana RESSOT, Raphaël BAMBE, Vincent BURDY, Christelle CLARABON, Isabelle MOLINIE, Sophie QUISTREBERT, Franck BOHANNE, François CHEVAILLER, Boury DIOUF, Thierry MAN, Sarah MILONNET, Coralie MAUREL, Laure MERITET, Olivier PATOUILLERE, Hélène PRZYDRYGA, Mario GUZZO, Elodie PETRIAUX, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Vanessa COLAS, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Yanic EURANIE, Pascal THIEL, Ahmed HIRTI.

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé :P. LOUCHOUARN

n° 2010 – MAFM – 0014

Portant délégation de signature

Décision du 9 février 2010 portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Christelle ROTACH, Stéphane RABERIN, Sabine DEVIENNE, Andéole DEWATRE, Nourredine BRAHIMI, Guillaume GRAS, Isabelle LORENTZ, Stéphanie HERY, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, Caroline MEILLERAND, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (art D84)
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (art D85)
- répartition des détenus (art D91)
- décision des fouilles des détenus (art D275)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-3)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants, Kamal ABDELLI, Vincent VIRAYE, Alain BERQUIER, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Christelle DELOZE, Marc-Marie DESIR, Florence POULIQUEN, Johnny SAINT-AGNAN, BLACHERE Sharem, Alexandra BOTTEGA, Jean-Paul LUSTIG, Anita MICHELY, Emmanuel SILVESTRE, Rémy CARRIER, Ameth GAYE, Céline HUET, Mariana RESSOT, Raphaël BAMBE, Vincent BURDY, Christelle CLARABON, Isabelle MOLINIE, Sophie QUISTREBERT, Franck BOHANNE, François CHEVAILLER, Boury DIOUF, Thierry MAN, Sarah MILONNET, Coralie MAUREL, Olivier PATOILLERE, Hélène PRZYDRYGA, Mario GUZZO, Elodie PETRIAUX, Orlando DE OLIVEIRA, Nathalie GENNARDI, Thierry ARMENG, Vanessa COLAS, Aline FOUQUE, Roselyne DRU, Yanic EURANIE, Pascal THIEL, Ahmed HIRTI.

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la direction ou d'un officier ayant reçu délégation, les majors et premiers surveillants dont les noms suivent sont habilités à prendre les décisions d'affectation initiale ou de changement de cellule

AUGE Ingrid, BURON Christèle, COULON Valérie, DAUMALIN Béatrice, DUMAS Fabienne, LOP VIP Valérie, MARINIER Alain, SCHWICKERT Karine, VINCENOT Gilles, PICOT Fred,

ARHEL André, DELAUNAY Jean-Pierre, GUICHOT Laurent, HOULES Didier, LALLY Bertrand, MARINIER Alain, ROCHEMONT Patricia, SEGOR Roberto, VALLART Jean-Christophe, VINGADASSAMY Cynthia,

BONCOEUR Rony, DEMAILLY Grégory, FAURE Patrick, FOLETTI Dominique, FURMAN Olivier, JAUDEAU Christophe, LAW LAI Sonia, MERLE Christophe, TAUDIERE Vincent, TEPLIK Jean-Marc, TOUSSAINT Cathia,

ABROUSSE Marcel, AUPIED Stéphane, BEAUMONT Emmanuel, BOUQUETY Sabine, ESCUDERO Jean-Claude, LECLERCQ Sébastien, MCHINDRA Hamidou, TURBAN Pascal, VIGNOL Nathalie, VOISIN Florent, ZAPATA Mickaël,

BASTARAUD Gabin, BOUCHEMA Mustapha, DEBRUILLE Catherine, DESIR Karine, DUMAILLET Jean François, GRINI Abad, RAMAKA Patricia, SNAGG Jean-Claude, SOUNOUVOU Maougbe,

COPIN Xavier, GOMEZ Olivier, HOCINE Mohamed, MARINETTE Jean Luc, MENGUY Anne, SIDHOUN Abkad, THOMAS Delphine, VINCENT Thierry, VAISSIE Yan, VIRGO Jean Pierre, WAWRYZYNIAK Eric,

BEAUFORT Alain, BLANC François, COLAS Céline, HANAT Cécile, LE GALL Valérie, MALOUNGILA Casimir, RAYNEAU Didier, Sandra RINGENBACH,

ARNAUD Denis, BALTIDE Vincent, BRIAND Patricia, CESAIRE Christian, GARDAVAUD Jean Paul, GUENE David, HOUEL Fabrice, FABRICE Michel, LORENZI Jérôme, POUCHELE Patrick,

DELCOURT Bénédicte, DELMAS Jérôme, FROMENTIN Stéphane, HEMON Eric, KALUZNY Pascal, LEVASSEUR Denis, NSITUWENEWO César, PEREZ Eric,

AUROUSSEAU Laure, BOULIERAC Gérald, DEZEURE Pierre, LACOMBLEZ Pascal, TAHBOUB Akram, COUTON Jean Philippe,

MAS Jean-Marc,

DESVARD Bruno

Dans le cadre de l'application des articles D85 et D91, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- de la séparation des :
- condamnés / prévenus
- moins de 21 ans / plus de 21 ans
- primo-incarcéré / incarcérations multiples
- procédure criminelle / procédure correctionnelle
- fumeurs / non fumeurs
- des prescriptions médicales
- des consignes du juge d'instruction
- des interdictions de communiquer
- des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3 un compte rendu écrit conformément à la note de service n° 07 – 284 / Cab du 22/08/07 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH – MAF - CJD)

Le Directeur de la maison d'arrêt

Signé :P. LOUCHOUARN

**Groupe Hospitalier Intercommunal
Le Raincy-Montfermeil**

Le Directeur de l'établissement

VU la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

DECIDE :

ARTICLE 1er - UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE pour le recrutement D'UN CADRE DE SANTE

est organisé dans l'établissement, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 précité, en vue de pourvoir

un poste de diététicien(ne) cadre de santé ARTICLE II - Peuvent être candidats

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels de reéducation comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels de reéducation et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de reéducation.

ARTICLE III - Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur de l'établissement (10, Rue du General Leclerc - 93370 - MONTFERMEIL) dans un délai de d'un mois à compter de la date de parution de l'avis au Bulletin d'informations administratives

MONTFERMEIL, le 1^{er} Février 2010

Le Directeur adjoint responsable
du Pôle ressources humaines

Signé Pascal HAUPAIS

**La Maison de Retraite Gaston Monmousseau DU BLANC MESNIL (93)
À 15 km de PARIS
Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 80
lits relevant de la Fonction Publique Hospitalière**

RECRUTE

Par concours sur titres ouvert aux titulaires du
Diplôme d'état d'infirmier

**2 INFIRMIERS(E) D'IPLOMES D'ETAT
TEMPS PLEIN**

Postes à pourvoir immédiatement

Merci d'adresser votre lettre de motivation et curriculum vitae accompagnée de la copie de votre diplôme.

avant le 20 mars 2010 minuit (cachet de la poste faisant foi)

à

Maison de Retraite Gaston Monmousseau
Service des Ressources Humaines
9, rue Gaston Monmousseau
93150 LE BLANC MESNIL
Téléphone : 01.48.67.23.56

ARRETE

N° 2010-SDIS-GO-0001 du 11 JANVIER 2010

fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2010

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2010, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller Technique cynotechnique				
Adjudant-chef	COURTOIS	Marc	Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3
			Conducteur cynotechnique	CYN 1

2 Chefs d'Unité cynotechnique				
Adjudant-chef	CAPILLIER	Christian	Chef d'Unité cynotechnique	CYN 2
Sergent	GALLINA	Julien	Chef d'Unité cynotechnique	CYN 2

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Formation	Propriétaire
Spike	2BRB174	K1	GALLINA
Team	2BVA526	K1	COURTOIS
Vague	250269800708067	K1	CAPILLIER
Chaos	2FHM956	K1	GALLINA
Typhon	2BVA523	K1	CAPILLIER

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2010-SDIS-GO-0002 du 11 Janvier 2010

fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2010

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne pour l'année 2010, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélitreuillage
2 Conseillers techniques GRIMP					
Capitaine	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique GRIMP	IMP 3	OUI
Major	MAHU	Patrick	Conseiller technique GRIMP	IMP 3	OUI

7 Chefs d'unité GRIMP					
Commandant	DUTREVE	Alain	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Commandant	GONDAL	Laurent	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI

Adjudant-Chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant-Chef	JOYEZ	Alain	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	NON
Sergent-Chef	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent-Chef	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent	BOUTELEUX	Martial	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI

21 Sauveteurs GRIMP					
Lieutenant	BERRANGER	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Lieutenant	HAMEL	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Adjudant-Chef	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant-Chef	CHAUVET	Thierry	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant-Chef	GEORGER	Philippe	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Adjudant	GUENIER	Fabrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-Chef	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-Chef	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent-Chef	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-Chef	GUYOT	Julien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-Chef	ROUAULT	Erwan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-Chef	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal-chef	WEBER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	AUSINA	Pierre-Emmanuel	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	BELLOIR	Gaëtan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	BELPECHE	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI

Caporal	BOUKHALOUA	Mohamed	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	LAVIRON	Isabelle	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2010-SDIS-GO-0003 du 11 JANVIER 2010

fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2010

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2010, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
4 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RAD	RAD 4
Commandant	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4
Commandant	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD4

9 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3

Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUICHARD- NIHOU	Christophe	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	LESIEUR	Jérôme	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	DARMEY	Alain	Chef CMIR	RAD 3
Major	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Major	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3

31 Chefs d'équipe RAD				
Capitaine	GRENIER	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Capitaine	MARSOLLIER	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant	LUBEIGT	Rémi	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Major	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	BOYAT- SCHMIDT	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	BREUGNOT	Gilles	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	AUMONT	Cédric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	DE TADDEO	Thierry	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	MONTAUD	Frédéric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	ROBIN	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	TISSERANT	Jacques	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	PETILLON	Loïc	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	CHALLINE	Jean-marie	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	DUPONT	Samuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	FELSEMBERG	Guillaume	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	HERPE	Gaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	LOBJOIS	Jérémie	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal Chef	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	PARAMELLE	Rémi	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	PERICAT	Etienne	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	PHAN	Tu Ludovic	Dan Chef d'équipe RAD	RAD 2

Caporal	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GAUTHIER	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GROUSSOUS	Adrien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PEDARD	Guillaume	Chef d'équipe RAD	RAD 2
29 Equipiers RAD				
Sergent-chef	DOGUET	Sylvain	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	HENRION	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	KERJEAN	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	MARTIN	Yohan	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	AKKOUCHE	Farid	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	BLAIMONT	Franck	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	BROMBLET	Matthieu	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	CRAND	Yannick	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	DISES	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	FAUCOULANCHE	Eric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	JOLLY	Benoît	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	METRO	Jonathann	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	STEENS	Ludovic	Equipier RAD	RAD 1
Caporal-chef	THIESA	Arnaud	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BAUSSIÈRE	Jérémie	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOINVILLE	Jacques-Olivier	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	LUC	Christophe	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	ADAM	Maxime	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	BIZE	Grégory	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	BRIMBEUF	Ludovic	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	CHEVALLIER	Sébastien	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	COTINEAU	Franck	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	GREGOIRE	Maxime	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	LEMERCIER	Sébastien	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	LE SOMMER	Thomas	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	MARTEIL	Matthieu	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	PETIT	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	SCANVIC	Romane	Equipier RAD	RAD 1
Sapeur	SEGURA	Benoît	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2010-SDIS-GO-0004 du 11 JANVIER 2010

fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2010

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne pour l'année 2010, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
5 Conseillers techniques RCH				
Lieutenant-Colonel	SERKA	Denis	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4
9 Chefs CMIC				
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Chef CMIC	RCH 3
Commandant	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3

Capitaine	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	BANSARD	Pascal	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	DUMONT	Fabien	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	PETIT	Jérôme	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	REGNAULT	Olivier	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	WALUSINSKI	Franck	Chef CMIC	RCH 3
Major	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3

39 Chefs d'équipe RCH				
Lieutenant	VALERO	Jean-François	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Major	LEBERT	Jean-Pierre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Major	ZANATI	Olivier	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	AIDAOU	Thibaut	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DUMONT-ZECH	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	JOUHANNET	Olivier	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	KNAFF	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	KRAEMER	Pascal	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	NAIM	Yoram	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	CORNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	DAUZIER	Gérard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	LE DOUJET	Jean-Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	LEROY	Pascal	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	BRUNOT	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CUNY	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	GAYARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LUIS	Jean-Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	PRUVOT	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	TISSERAND	Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2

Sergent-chef	YAKERSON	Pascal	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	BOUILLON	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	CARNAJAC	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	GUERIN	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	IMBERT	Benoît	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	PRUNET	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	AUBRY	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	CHERDRONG	Benjamin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	JOYEAU	Landry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	RINGLET	Raphaël	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal-chef	ROULIN	Loïc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	JEANNERET	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	KERMAGORET	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PERISSE	Eric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	SENDRE	Guillaume	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sapeur	MARION	Adrien	Chef d'équipe RCH	RCH 2

53 Equipiers reconnaissance				
Adjudant-chef	PHILIPPOT	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	L'HUTEREAU	Hervé	Equipier RCH	RCH 1
Sergent-chef	PEREIRA	Joseph	Equipier RCH	RCH 1
Sergent	LEJAY	David	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	BATHELIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	BESSON	David	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	CHEVALLIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	DEMAIS	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GOSSET	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	JOLLY	Jonathan	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	KELLER	William	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	LEOTY	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	MAHE	Hervé	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	MORIN	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	NOEL	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	PAGUET	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	PAILLET	Vincent	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	RIOULT	Marceau	Equipier RCH	RCH 1

Caporal-chef	TIMORES	Luc	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	TURGIS	Cyrille	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GAUTHEREAU	Alain	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GUIBERT	Jean-philippe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	LEBARS	Jean-marie	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARADEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARRE	Jérémy	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHAMPEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHANSARD	David	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DE SOUSA	Paulo	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	FOUCHER	Bernard	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	KIRSIG	Yohan	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LANDRY	Josselin	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LUCAS	Yannick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MORTIER	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	NEDELEC	Florent	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	OLIVIER	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SEGUIN	Jérémy	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	BILIEN	Franck	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	BRUYERE	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	CADOREL	Jack	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	DEROO	Benoît	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	DIDION	Stéphane	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	JAUSSAUD	Fabien	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	LANDRIN	Etienne	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	LANJUN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	LOUVET	Flavien	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	MARROT	Anthony	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	NGUYEN	Tanguy	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	PHILBEE	Alexandre	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	RAFFARD	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	RENAULT	Clément	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	SUREAU	Romain	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	SERVEAUX	Romain	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	VALYNSEELE	David	Equipier RCH	RCH 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2010-SDIS-GO-0005 du 11 JANVIER 2010

fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome légedu département de l'Essonne pour l'année 2010

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des plongeurs opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2010, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification Hélitreuilage
2 Conseillers techniques SAL					
Major	GILAVERT	Eric	Conseiller technique	Qualifié – 60 m	NON
Adjudant-chef	BEDU	Cyrille	Conseiller technique	Qualifié - 60 m	NON

10 Chefs d'unité SAL					
Lieutenant	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Major	PETER	Didier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Adjudant-chef	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI

Sergent	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent	CHABERT	Olivier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent	VOISIN	Rodolphe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON
Caporal-chef	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Caporal-chef	SOUBIELLE	Christophe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI

20 Scaphandriers Autonomes Légers					
Adjudant- chef	GAUTHIER	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sergent-chef	LUNARDELLO	Katia	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent	PERCHERON	Loïc	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal-chef	DROMER	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal-chef	DUHON	Frédéric	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal-chef	FICK	Jean- François	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal-chef	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal-chef	LANCIEN	David	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal-chef	LE BOUTET	Bruno	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal-chef	UITZ	Kevin	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	DUVAL	Grégory	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	LALANDE	Maxime	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	LANNOY	Steve	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sapeur	BEAUBRUN	Tony	SAL	Qualifié – 20 m	OUI
Sapeur	DUVERT	Fabien	SAL	Qualifié – 40 m	OUI

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2010-SDIS-GO-0006 du 11 JANVIER 2010

fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2010

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2010, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique SD				
Capitaine	VALSECCHI	Richard	Conseiller technique SD	SDE 3

7 Chefs de section SD				
Lieutenant-Colonel	GROSJEAN	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Major	BOURREL	Thierry	Chef de section SD	SDE 3
Major	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Major	PEYRON	Gilbert	Chef de section SD	SDE 3
Major	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3

17 Chefs d'unité SD				
Capitaine	PASTOUREL	Sylvain	Chef d'unité SD	SDE 2
Capitaine	ANGONIN	Arnault	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	BANSARD	Pierre	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	FERREIRA	Féliciano	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	GUINEBAULT	Jean-Luc	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	MARTINEAU	Georges	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	PEUZIAT	Maurice	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant -chef	AFONSO	Jacques	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant -chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant -chef	JUNG	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant -chef	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant -chef	MITEAU	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant -chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	CHEREAU	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent- chef	CRAPART	Philippe	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent- chef	MOIREAU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2

Capitaine	OTT	Elodie	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent- chef	ANTONI	Jean-Luc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent- chef	CANAL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent- chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent- chef	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent- chef	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	MAZEAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Sergent	THIBAUT	Fabien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BACCOUCHE	Chokri	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BORDEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	COURTEILLE	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	DENIEL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	DESMET	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	DUSSOLE	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	FAURIE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	LEMAITRE	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MACEDO	David	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAIGNET		Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	PROD'HOMME	Gilles	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	SIMMONEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	DESAIRE	Guillaume	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	DOUDEAU	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	GONDAT	Grégory	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2010-SDIS-GPPC-0007 DU 19 JANVIER 2010

fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-2 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GROSJEAN	Olivier	PREV 2	Prévention industrielle
Commandant	GILCART	Karine	PREV 3	Préventionniste

Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GERARDIN	Serge	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	REGNAULT	Olivier	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	DUBREUIL	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	ARAGON	Stéphane	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	BANSARD	Pascal	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	CHARBONNIER	Jean-Michel	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	HAIRY	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PETER	Didier	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	GROS	Yves	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LUBEIGT	Rémi	PREV 2	Préventionniste
Major	MAHU	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Major	BOURREL	Thierry	PREV 2	Préventionniste

Major	RICHY	Jean Luc	PREV 2	Préventionniste
Major	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Major	TRYBOU	Claude	PREV 2	Prévention industrielle
Major	MONTHEIL	Fabrice	PREV 2	Prévention industrielle

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2010-SDIS-GO-0008 DU 23 février 2010

portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et R.1424-38 à R.1424-50 ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-SDIS-GO-0010 du 16 juillet 2007, portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

VU L'arrêté préfectoral n° 0139 du 31 mai 2006 portant création du centre départemental d'appels d'urgence (CDAU) de l'Essonne ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-SDIS-GO-0008 du 29 mai 2007 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du SDIS n° 071629 du 16 juillet 2007 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;

CONSIDERANT L'avis favorable du comité technique paritaire en date du 26 novembre 2009 ;

CONSIDERANT L'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 7 janvier 2010 ;

CONSIDERANT L'avis du conseil administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 février 2010;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet

ARRETE

PREAMBULE

Article 1 – Objet

Le règlement opérationnel a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre du service départemental d'incendie et de secours, seul service d'incendie et de secours dans le département de l'Essonne, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il précise notamment les dispositions opérationnelles relatives aux différentes missions du SDIS ainsi que le potentiel opérationnel journalier nécessaire. Il détermine en outre les conditions de mise en œuvre des moyens et organise le commandement des opérations.

Article 2 – Notes de service

Des notes de service, temporaires ou permanentes, prises par le directeur départemental peuvent compléter ou préciser ce règlement. Ces directives ne doivent pas être contraires aux dispositions prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 3 – Direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours appartient à l'autorité de police administrative compétente, maire ou préfet. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police respectifs, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les communes du département sont rattachées administrativement à un groupement territorial et à un centre d'incendie et de secours, dénommé centre de rattachement, et opérationnellement à un secteur de chef de groupe conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.

Article 4 – Missions du SDIS

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions peuvent faire l'objet d'une participation financière des bénéficiaires aux frais engagés, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public. Aussi, dans les périodes d'activité opérationnelle particulièrement soutenue, les demandes d'intervention ne relevant pas des missions d'urgence peuvent être traitées de façon différée, voire refusées, sur décision de l'officier superviseur CODIS, pour préserver un niveau de couverture minimum des risques.

Article 5 – Le corps départemental

Pour mener ses missions opérationnelles, le SDIS s'appuie sur son corps départemental. Son organisation est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, de façon à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et les plans d'urgence.

Article 6 – Le directeur départemental et le commandement du corps départemental des Sapeurs-pompiers

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental, chef de corps, assure le commandement du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Il est assisté dans ses fonctions par :

- le directeur départemental adjoint ;
- le directeur adjoint opérationnel ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- les chefs des groupements territoriaux ;
- les officiers chefs des groupements fonctionnels, des services et des missions ;
- les chefs des centres d'incendie et de secours.

CHAPITRE II – ORGANISATION TERRITORIALE.

Article 7 – Les groupements territoriaux

Les centres d'incendie et de secours (CIS) du département sont organisés au sein des groupements territoriaux (*annexe 3) qui exercent les missions opérationnelles sous le commandement d'un chef de groupement territorial, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les groupements disposent d'une salle de gestion opérationnelle de groupement (SGOG).

Article 8 – Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Les CIS sont implantés sur le territoire du département pour assurer les objectifs de couverture des risques courants définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Les CIS sont classés, conformément aux dispositions réglementaires, selon la nomenclature suivante :

- Centre de secours principal (CSP)
- Centre de secours (CS)
- Centre de première intervention (CPI)

Conformément au SDACR, ce classement est établi en fonction :

- de leur activité opérationnelle ;
- de la nécessité d'assurer en permanence la couverture d'un bassin de risque.

Les CSP et les CS sont indispensables à la couverture des risques d'un bassin de risque et doivent être opérationnels en permanence. Les CPI, situés dans un bassin de risques déjà couvert par un CSP ou un CS, constituent un complément de couverture de proximité et une réserve en cas de crise. Ils ne sont pas soumis à une obligation de maintien de la disponibilité opérationnelle.

Le classement des CIS est arrêté comme suit :

ANGERVILLE	CS	EPINAY-SUR-ORGE	CPI	MONTGERON	CS
ARPAJON	CSP	ETAMPES	CSP	MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS	CS
ATHIS-MONS	CS	ETRECHY	CS	PALaiseAU	CSP
BALLAINVILLIERS	CPI	EVRY	CSP	PUISELET-LE-MARAIS	CPI
BALLANCOURT-ITTEVILLE	CS	GIF-SUR-YVETTE	CS	PUSSAY	CPI
BEAUCE ET CHALOUETTE	CS	JUVISY-SUR-ORGE	CS	RIS-ORANGIS	CS
BIEVRES	CPI	LARDY	CS	SACLAS	CS
BOISSY-LE-CUTTE	CPI	LIMOURS	CS	SAINT-CHERON	CS
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	CPI	LISSES	CS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CS
BRETIGNY-SUR-ORGE	CS	LONGJUMEAU	CS	SAVIGNY-MORANGIS	CS
BREUILLET	CPI	MAISSE	CS	SOISY-SUR-SEINE	CS
BRUYERES-LE-CHÂTEL	CPI	MARCOUSSIS	CPI	ULIS (LES)	CS
CERNY-LA-FERTE-ALAIS	CS	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CPI	VAL D'ECOLE	CS
CHILLY-MAZARIN	CPI	MASSY-IGNY	CS	VAL D'YERRES	CS
CORBEIL-ESSONNES	CSP	MENNECY	CS	VERT-LE-GRAND	CPI
DOURDAN	CS	MEREVILLE	CPI	VIRY-CHÂTILLON	CSP
DRAVEIL-VIGNEUX	CS	MILLY-LA-FORET	CS	WISSOUS	CPI

Article 9 – Missions des CIS

Les CIS doivent assurer en toutes circonstances et selon les consignes particulières:

- la prise en compte des demandes de secours ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'intervention ;
- la formation continue et l'entraînement des personnels ;
- le stationnement des véhicules ;
- l'hébergement des personnels de garde ;
- l'entretien des locaux et mobiliers du casernement.

Les missions opérationnelles sont limitées, pour les CPI, aux périodes de disponibilité du centre.

CHAPITRE III – LES MOYENS OPERATIONNELS.

Article 10 – Emplois opérationnels

Les personnels opérationnels comprennent :

- des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- des sapeurs-pompiers volontaires civils.

Les personnels administratifs et techniques qui occupent les emplois d'opérateurs CTA et CODIS.

Les personnels administratifs et techniques assurant des astreintes techniques.

Les emplois de Chef de site sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de commandant,

Les emplois de Chef de colonne sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de capitaine.

Les emplois de Chef de groupe sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de major⁷.

Les autres emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des grades et qualifications requis conformément aux dispositions réglementaires.

Toutefois, pour des opérations de secours nécessitant une montée en puissance des moyens nécessaires, un sapeur-pompier exerçant les activités liées à un emploi peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

⁷ L'emploi de Chef de groupe peut, à défaut, être occupé par un sous-officier titulaire des unités de valeurs correspondantes.

Article 11 – Potentiel opérationnel journalier

Les missions sont assurées dans chaque centre par des sapeurs-pompiers professionnels de garde, des sapeurs-pompiers volontaires civils de garde et des sapeurs-pompiers volontaires de garde ou d'astreinte qui constituent le potentiel opérationnel journalier (POJ) du centre. Les personnels d'astreinte sont tenus de rejoindre le centre dans un délai de 6 minutes après avoir été alerté pour assurer une intervention. Ce délai est porté à 10 minutes pour assurer un renfort complémentaire.

Les moyens et les personnels sont affectés dans les CIS en tenant compte du classement de ces derniers et des risques particuliers à couvrir, ainsi que des objectifs retenus par le SDACR.

Le potentiel opérationnel journalier d'un CIS est assuré en priorité par les personnels affectés à ce CIS. Toutefois, en cas de nécessité, tout sapeur-pompier peut ponctuellement assurer une garde ou une astreinte au bénéfice d'un autre CIS que son CIS d'affectation dans le cadre de la mutualisation des personnels du corps départemental. Cette disposition concerne plus particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires.

Au 1^{er} janvier 2010, le POJ du CTA-CODIS et des CIS mixtes est fixé conformément à l'annexe 4, et celui des CIS volontaires conformément à l'annexe 5.

Ce POJ est révisé, par note de service du directeur départemental, autant que de besoin en fonction de l'évolution des effectifs réalisés et du régime de travail des agents.

Article 12 – Les matériels

L'armement des CIS est révisé par note de service du directeur départemental autant que de besoin en fonction des mouvements de matériels et de la réalisation des plans d'acquisition élaborés au vu des orientations du SDACR. Ces matériels et véhicules sont équipés conformément aux fiches d'armement type.

Article 13 – Les unités opérationnelles spécialisées

Pour faire face à certains risques particuliers, le SDIS dispose d'unités opérationnelles spécialisées intégrées au sein de groupes opérationnels spécialisés régis par un règlement de fonctionnement. Il s'agit des unités suivantes qui sont toujours placées sous l'autorité du COS :

- risques chimiques et biologiques : Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC)
- risques radiologiques : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)
- secours subaquatiques : unité Scaphandrier Autonome Léger (SAL)
- sauvetage déblaiement (SD) : unité SD
- reconnaissance et intervention en milieu périlleux (GRIMP) : unité GRIMP
- animalier: unité ANI
- cynotechnique : unité CYNO.

Au 1^{er} janvier 2010, le potentiel opérationnel journalier (POJ) des spécialistes est fixé conformément à l'annexe 6.

Les unités, cellules et équipes spécialisées sont régies concernant leur mise en œuvre par des fiches opérationnelles.

CHAPITRE IV – LES DOCUMENTS SUPPORTS

Article 14 – Les règlements de manœuvre

La conduite des opérations et l'utilisation des matériels s'effectuent conformément :

- au règlement d'instruction et de manœuvre des Sapeurs-pompiers
- aux guides nationaux et départementaux de référence
- aux notices techniques propres au matériel
- aux règlements de manœuvre et autres documents de mise en œuvre et d'utilisation

Article 15 – Les fiches opérationnelles

Dans le cadre des missions dévolues au SDIS, des fiches opérationnelles sont élaborées, actualisées et éditées par le groupement Opérations afin de définir la doctrine opérationnelle dans les domaines qui le nécessitent. Les fiches opérationnelles complètent et adaptent localement les exigences du Règlement d'Instruction et de Manœuvre et des Guides de Référence.

Article 16 – Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Des conventions d'assistance mutuelle sont établies avec les SDIS limitrophes et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ayant pour objet :

- de diminuer les délais d'intervention sur les zones lisières en sollicitant les CIS les plus proches de l'intervention
- de prévoir l'engagement de moyens de renfort entre structures. En dehors des renforts ponctuels de lisière, les détachements de renfort constitués sont engagés via le centre opérationnel zonal (COZ).

Articles 17 – Prévision opérationnelle

Les services prévision de la direction et des groupements territoriaux ont pour mission de préparer l'action opérationnelle, notamment par l'inventaire et l'analyse des risques. Des documents sont élaborés dans ce cadre et intégrés dans la conduite des opérations. Il s'agit notamment des plans d'établissement répertorié (ETARE). De plus, ces mêmes services coordonnent et assurent, notamment par le biais des CIS et au profit du SDIS, les vérifications des hydrants concourant à la défense extérieure contre l'incendie. Ils informent les maires concernés de toutes les anomalies constatées en ce domaine.

Le service prévision de la direction participe également, en liaison avec les services de l'Etat et les entreprises, à l'élaboration des POI et des plans ORSEC annexe PPI des établissements à risque de niveau départemental.

Il assiste les services compétents de la préfecture dans le contrôle des plans communaux de sauvegarde (PCS) et s'assure plus particulièrement de leur compatibilité avec le présent règlement.

Le service cartographie de la direction et les services prévision des groupements territoriaux veillent à la mise à jour des données du système d'informations géographiques (SIG) et à leur intégration dans le logiciel de traitement de l'alerte.

Le service cartographie réalise les atlas cartographiques mis à la disposition des intervenants.

Le groupement opérations et le service prévision de la direction participent à l'élaboration du plan ORSEC départemental et à ses annexes départementales (nombreuses victimes, PSS, ...).

Le groupement des opérations élabore le planning des exercices départementaux et les organise en fonction des objectifs opérationnels fixés.

Articles 18– Autres documents à portée opérationnelle

L'engagement opérationnel des moyens peut être précisé dans le cadre d'ordres particuliers régissant certaines activités. Il peut s'agir notamment d'ordres préparatoires ou d'ordres d'opérations (feux de forêts, violences urbaines, ...).

Certaines interventions ou exercices à caractère spécifique peuvent faire l'objet d'une analyse et d'une étude prospective par le biais d'un retour d'expérience.

CHAPITRE V – ORGANISATION DU COMMANDEMENT

Article 19 – Le commandant des opérations de secours (COS)

Le commandant des opérations de secours (COS) désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Le COS est le directeur départemental, ou en son absence un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées ci-dessous. Il doit être clairement identifié sur l'intervention.

Article 20 – La chaîne de commandement

La chaîne de commandement est constituée des différents commandants des opérations de secours (COS) susceptibles, selon la nature de l'opération et la quantité de moyens engagés, d'assurer successivement la coordination et le commandement de ces moyens. Le commandant des opérations de secours peut être :

- un chef d'agrès : engagement d'un ou plusieurs engin(s) de secours,
- un chef de groupe : engagement d'un groupe comportant au maximum 4 engins,
- un chef de colonne : engagement de 4 groupes au plus,
- un chef de site : engagement de moyens supérieurs à ceux d'une colonne ou lorsqu'un plan de secours est déclenché par l'autorité compétente,
- le directeur départemental ou le colonel de permanence.

Le chef de groupe, le chef de colonne et le chef de site disposent des moyens de commandement adaptés.

Article 21 – Organisation de la chaîne de commandement

Sous l'autorité du directeur départemental, chef de corps, ou du colonel de permanence, la chaîne de commandement est organisée en niveaux d'astreinte ou de garde, définis comme suit :

A) Au niveau départemental :

- un colonel de permanence⁸,
- un chef de site², officier supérieur d'astreinte ;
- un chef de site, officier supérieur d'astreinte CODIS ;
- un officier superviseur CODIS de garde ;
- un officier superviseur CTA de garde ;
- un ou deux chef(s) de groupe départemental (aux) d'astreinte armant un véhicule poste de commandement.

⁸ ces fonctions peuvent être cumulées.

Les fonctions départementales d'officier sécurité et de chef de colonne départemental sont également assurées⁹.

A ces personnels, s'ajoutent les personnels du SSSM suivants :

- 1 médecin d'astreinte ;
- 1 infirmier d'astreinte.

Par ailleurs, des personnels spécialisés peuvent assurer des astreintes, techniques et logistiques.

L'organisation de la chaîne de commandement décrite ci-dessus permet d'assurer le commandement pour la très grande majorité des interventions. Toutefois, afin de pouvoir faire face efficacement à des opérations de dimensions exceptionnelles, un plan de rappel des personnels du corps départemental validé par le directeur chef de corps peut être mis en œuvre.

B) Au niveau du groupement territorial :

- 1 chef de colonne d'astreinte pour chacun des 4 groupements (annexe 3)
- 1 chef de groupe d'astreinte pour chacun des 9 secteurs géographiques opérationnels (annexe 2)

Article 22 – Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est chargé dans le département de la coordination de l'activité opérationnelle. Il est placé au quotidien sous la responsabilité d'un officier et comporte plusieurs niveaux d'activité adaptés à la situation opérationnelle.

Il est chargé de la mise en place de la chaîne de commandement et de la montée en puissance du dispositif opérationnel et notamment des demandes de renfort émanant ou auprès du centre opérationnel zonal (COZ), des autres SDIS (CODIS) ou de la BSPP (Centre Opérationnel) dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'assistance mutuelle.

Placé sous l'autorité du directeur départemental, le CODIS est chargé du renseignement des autorités opérationnelles départementales, préfectorales et zonales (COZ), selon les consignes établies.

La composition et la qualification des personnels assurant le fonctionnement du CODIS sont précisées en annexe 4.

Article 23 – Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours (18 et 112). Il est placé au quotidien sous la responsabilité d'un officier.

La composition et la qualification des personnels assurant le fonctionnement du CTA sont précisées en annexe 4.

⁹ Ces 2 fonctions sont cumulées par les chefs de colonne des groupements territoriaux

Article 24 – Le système informatisé d'aide à la gestion et de transmission de l'alerte (SIGTA)

Dans l'exercice de leurs missions, les opérateurs et cadres du CTA et du CODIS disposent d'un système informatisé d'aide à la gestion et de transmission de l'alerte (SIGTA) pour faire le choix et dépêcher les moyens à engager en réponse à toute demande de secours. En cas de défaillance de ce système, il revient aux officiers superviseurs d'effectuer les choix appropriés.

Article 25 – Systèmes d'information et de communication

L'ensemble des structures et des organes de commandement sont reliés par des réseaux de transmissions (radio, téléphonie, data et faisceaux hertziens). Le CODIS, le CTA, les SGOG et les CIS disposent des équipements de sécurité nécessaires pour pouvoir fonctionner en mode dégradé. Les réseaux de transmission du SDIS permettent, selon l'ordre de base départemental des transmissions (OBDT), d'assurer des liaisons entre :

- 1) les différents niveaux hiérarchiques et structurels opérationnels et en particulier le CTA et le CODIS,
- 2) le COS, ou la personne désignée par lui, avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 du SAMU 91,
- 3) le COS et les personnels placés sous son autorité.

Le Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU), exploité conjointement par le SDIS et le SAMU 91, regroupe le CTA-CODIS et le CRRA15.

Le CODIS et le CTA communiquent avec :

- le centre d'information et de commandement de la police nationale (CIC),
- le centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG),
- le poste de commandement sud de la compagnie autoroutière sud Ile de France (CASIF- PC Arcueil),
- le centre opérationnel départemental (COD) en Préfecture le cas échéant.

CHAPITRE VI – DEROULEMENT DES OPERATIONS

Article 26 – Réception et traitement de l'alerte

Les demandes de secours sont reçues par le CTA (ou selon le cas par le CODIS) qui engage les moyens correspondants, à savoir :

- pour les risques courants, les moyens disponibles les plus rapides ou les plus proches pour rejoindre le sinistre,
- pour les risques particuliers, les moyens adaptés complémentaires.
-

Toutefois, lorsque l'intervention ne revêt pas de caractère d'urgence, les moyens peuvent être déterminés après analyse de la couverture opérationnelle. Le cas échéant, afin de maintenir le potentiel opérationnel nécessaire à la couverture d'un risque relevant de l'urgence, une intervention non urgente peut être différée.

Lorsque, exceptionnellement, une demande de secours est reçue directement par un CIS territorialement compétent, le chef de centre ou le chef de garde engage les moyens adaptés de son centre s'ils sont disponibles et informe aussitôt le CTA de la demande de secours et des dispositions prises.

Par ailleurs, dans le cadre de conventions avec les départements limitrophes, certaines communes de ces départements peuvent être défendues par le SDIS de l'Essonne. De même, certaines communes de l'Essonne peuvent être défendues par le SDIS d'un de ces départements ou la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), selon le cas.

Article 27 – Secours aux personnes

L'efficacité de la réponse aux demandes d'aide médicale urgente nécessitant l'action coordonnée des différents acteurs des urgences pré-hospitalières, la gestion des interventions de secours aux personnes s'effectue dans le cadre d'une note commune SAMU/SDIS.

Cette note précise notamment :

- les cas relevant de la compétence opérationnelle du SDIS pour lesquels des moyens sont engagés à l'appel
- les cas pour lesquels l'engagement des moyens du SDIS n'est déclenché que sur demande de la régulation médicale du CRRA15, notamment en cas de carence des transporteurs sanitaires privés.

Dans le cadre de cette note, un officier du SSSM peut également intervenir à la demande du médecin régulateur, à défaut de moyens SMUR rapidement disponibles.

Article 28– Engagement des moyens

Pour répondre aux différentes missions, le groupement Opérations prévoit les moyens à engager à l'appel, définis comme suit :

- a) Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent l'engagement d'au moins un engin d'incendie et 6 sapeurs-pompiers. Toutefois, pour certains types de sinistres et dans les limites prévues par les consignes opérationnelles, un engin d'incendie peut être armé par 4 sapeurs-pompiers.
- b) Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent l'engagement d'au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et 3 sapeurs-pompiers.
- c) L'armement des autres engins assurant la couverture des risques courants est fixé à :

-EPS (échelle pivotante séquentielle) : 3 sapeurs-pompiers

-VSR (véhicule de secours routier) : 3 sapeurs-pompiers

-VTU (véhicule tous usages) : 2 sapeurs-pompiers.

L'armement des engins spéciaux est fixé par les règlements et notes de service correspondants en vigueur.

Exceptionnellement, et notamment lorsque le sinistre survient à proximité immédiate d'un centre de secours, un engin peut être engagé avec un effectif inférieur.

Dans ce cas, il appartient au CTA de compléter le départ, en fonction des renseignements obtenus à la réception de la demande de secours.

Article 29 – Demande de moyens complémentaires

Il appartient au COS de procéder dans les meilleurs délais à la remontée de l'information et le cas échéant à une demande de renforts par la diffusion de messages formatés conformément aux consignes opérationnelles et quantifiées en nombre et qualité suivant les règles en vigueur.

Article 30 – Sécurité lors des interventions

Les sapeurs-pompiers doivent respecter l'ensemble des règles et consignes fixant les mesures de sécurité. Le COS est chargé de l'application de ces consignes et peut les adapter au regard des circonstances particulières, dans le cadre des prérogatives prévues à l'article 19. Il doit notamment veiller au port des équipements de protection individuelle adaptés. Sur certaines opérations, il est assisté dans cette mission par l'officier sécurité.

Article 31 – Retour d'intervention

Dès le retour au centre, le personnel procède à la remise en état du matériel et à la rédaction du compte-rendu de sortie de secours (CRSS).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES.

Article 32– Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. Dans ce cadre, ce dernier veille notamment à ce que les caractéristiques des points d'eau publics et privés (bouches et poteaux d'incendie, réserves...) permettent d'assurer en permanence, sur le territoire communal, une défense extérieure contre l'incendie appropriée. A cette fin, ces points d'eau font l'objet d'opérations de maintenance et de vérification selon une périodicité au moins annuelle.

Les résultats de ces dernières qui mentionnent notamment les performances hydrauliques (débit, pression,) et, le cas échéant, la capacité de ces points d'eau sont communiqués au PC de Groupement territorial compétent.

Dans le cas particulier où la défense extérieure contre l'incendie d'un établissement est assurée par plusieurs hydrants (bouche(s) ou poteau(x) d'incendie), ces vérifications et résultats doivent porter sur les pressions et débits simultanés imposés.

Dans le cadre d'une défense extérieure privée, les obligations susvisées relatives aux opérations de maintenance et de vérification sont à la charge de l'exploitant et du propriétaire. Les résultats sont transmis au maire qui les communique au PC de groupement territorial concerné.

Le contrôle succinct de l'état de fonctionnement des hydrants publics et privés effectué par les sapeurs-pompiers ne dispense pas les maires, propriétaires et exploitants de leurs obligations de vérification rappelées ci-dessus.

Article 33

L'arrêté préfectoral 2007-SDIS-GO-0010 du 16 juillet 2007 modifié, portant règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne est abrogé.

Article 34

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les maires et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Essonne et notifié à Mesdames et Messieurs les maires du département conformément aux dispositions du C.G.C.T, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le commandant de la compagnie autoroutière sud Ile de France, M le médecin chef du SAMU, Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, M le directeur interdépartemental des routes d'Ile de France, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice départementale des services vétérinaires, Monsieur le chef du groupe de subdivision de l'Essonne, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Monsieur le colonel, délégué militaire départemental.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

*Annexe 1 : rattachement des communes de l'Essonne.

*Annexe 2 : département de l'Essonne – découpage géographique en secteurs chef de groupe.

*Annexe 3 : département de l'Essonne – découpage géographique en groupements territoriaux.

*Annexe 4 : potentiels opérationnels journaliers du CTA-CODIS et des CIS mixtes.

*Annexe 5 : potentiels opérationnels journaliers des CIS volontaires.

*Annexe 6 : potentiels opérationnels journaliers des spécialistes.

*les annexes sont consultables uniquement auprès du SDIS – Service juridique et contentieux

ANNEXE

Commune	CIS de rattachement	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
ANGERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
ANGERVILLIERS	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ARRANCOURT	SACLAS	SUD	SUD 1
ATHIS-MONS	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
AUTHON-LA-PLAINE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
AUVERNAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETRECHY	SUD	SUD 1
AVRAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BALLAINVILLIERS	BALLAINVILLIERS	NORD	NORD 2
BALLANCOURT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
BAULNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
BIEVRES	BIEVRES	NORD	NORD 1
BLANDY	MAISSE	SUD	SUD2
BOIGNEVILLE	MAISSE	SUD	SUD 2
BOIS-HERPIN	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LE-CUTTE	BOISSY-LE-CUTTE	SUD	SUD 2
BOISSY-LE-SEC	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BONDOUFLE	EVRY	EST	EST 2
BOULLAY-LES-TROUX	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BOURAY-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BOUTERVILLIERS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2

BOUVILLE	ETAMPES	SUD	SUD 1
BRETIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
BREUILLET	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BREUX-JOUY	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BRIERES-LES-SCELLES	ETAMPES	SUD	SUD 1
BRIIS-SOUS-FORGES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BROUY	MAISSE	SUD	SUD 2
BRUNOY	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BRUYERES-LE-CHATEL	BRUYERES-LE-CHÂTEL	CENTRE	CENTRE 1
BUNO-BONNEVAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
BURES-SUR-YVETTE	LES ULIS	NORD	NORD 1
CERNY	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
CHALO-SAINT-MARS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHALOU-MOULINEUX	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
CHAMARANDE	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHAMPCEUIL	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
CHAMPLAN	PALAISEAU	NORD	NORD 2
CHAMPMOTTEUX	MAISSE	SUD	SUD 2
CHATIGNONVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHEPTAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
CHEVANNES	MENNECY	EST	EST 3
CHILLY-MAZARIN	CHILLY-MAZARIN	NORD	NORD 2
CONGERVILLE-THIONVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
CORBEIL-ESSONNES	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
CORBREUSE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
COURANCES	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
COURCOURONNES	EVRY	EST	EST 2
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
COURSON-MONTELOUP	BRUYERES-LE-CHATEL	CENTRE	CENTRE 1
CROSNE	MONTGERON	EST	EST 1
DANNEMOIS	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2

DHUISON-LONGUEVILLE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
DRAVEIL	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
ECHARCON	MENNECY	EST	EST 3
EGLY	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
EPINAY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
EPINAY-SUR-ORGE	EPINAY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
ESTOUCHES	SACLAS	SUD	SUD 1
ETAMPES	ETAMPES	SUD	SUD 1
ETIOLLES	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 3
ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
EVRY	EVRY	EST	EST 2
FLEURY-MEROGIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	EST	EST 2
FONTAINE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
FONTENAY-LES-BRIIS	BRUYERES-LE-CHÂTEL	CENTRE	CENTRE 1
FONTENAY-LE-VICOMTE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
FORGES-LES-BAINS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
GIF-SUR-YVETTE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
GOMETZ-LA-VILLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GOMETZ-LE-CHATEL	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GRIGNY	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
GUIBEVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
GUILLERVAL	SACLAS	SUD	SUD 1
IGNY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
ITTEVILLE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
JANVILLE-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
JANVRY	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
JUVISY-SUR-ORGE	JUVISY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
LA FERTE-ALAIS	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
LA FORET-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1

LA FORET-SAINTE-CROIX	ETAMPES	SUD	SUD 1
LA NORVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LA VILLE-DU-BOIS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
LARDY	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
LE COUDRAY-MONTCEAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
LE PLESSIS-PATE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
LE VAL-SAINT-GERMAIN	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
LES GRANGES-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LES MOLIERES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LES ULIS	LES ULIS	NORD	NORD 1
LEUDEVILLE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
LEUVILLE-SUR-ORGE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LIMOURS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LINAS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
LISSES	LISSES	EST	EST 3
LONGJUMEAU	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
LONGPONT-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MAISSE	MAISSE	SUD	SUD 2
MARCOUSSIS	MARCOUSSIS	CENTRE	CENTRE 1
MAROLLES-EN-BEAUCE	ETAMPES	SUD	SUD 1
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE	CENTRE 2
MASSY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1 et NORD 2
MAUCHAMPS	ETRECHY	SUD	SUD 1
MENNECY	MENNECY	EST	EST 3
MEREVILLE	MEREVILLE	SUD	SUD 1
MEROBERT	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
MESPUITS	MAISSE	SUD	SUD 2
MILLY-LA-FORET	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MOIGNY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MONDEVILLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
MONNERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
MONTGERON	MONTGERON	EST	EST 1

MONTLHERY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MORANGIS	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
MORIGNY-CHAMPIGNY	ETAMPES	SUD	SUD 1
MORSANG-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
MORSANG-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
NAINVILLE-LES-ROCHES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
NOZAY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
OLLAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ONCY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
ORMOY	MENNECY	EST	EST 3
ORMOY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
ORSAY	LES ULIS	NORD	NORD 1
ORVEAU	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
PALaiseAU	PALaiseAU	NORD	NORD 1
PARAY-VIEILLE-POSTE	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
PECQUEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
PLESSIS-SAINT-BENOIST	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
PRUNAY-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
PUISELET-LE-MARAIS	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
PUSSAY	PUSSAY	SUD	SUD 1
QUINCY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
RICHARVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
RIS-ORANGIS	RIS-ORANGIS	EST	EST 2
ROINVILLE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
ROINVILLIERS	MAISSE	SUD	SUD 2
SACLAS	SACLAS	SUD	SUD 1
SACLAY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
SAINT-AUBIN	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
SAINT-CHERON	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2

SAINT-ESCOBILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-HILAIRE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	LES ULIS	NORD	NORD 1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINTRY-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-VRAIN	BALLANCOURT-ITTEVILLE	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-YON	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAULX-LES-CHARTREUX	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
SAVIGNY-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
SERMAISE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SOISY-SUR-ECOLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
SOISY-SUR-SEINE	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 2
SOUZY-LA-BRICHE	ETRECHY	SUD	SUD 1
TIGERY	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 3
TORFOU	LARDY	CENTRE	CENTRE 1
VALPUISEAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
VARENNES-JARCY	VAL D'YERRES	EST	EST 1
VAUGRIGNEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
VAUHALLAN	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VAYRES-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
VERRIERES-LE-BUISSON	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VERT-LE-GRAND	VERT-LE-GRAND	EST	EST 3
VERT-LE-PETIT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
VIDELLES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
VIGNEUX-SUR-SEINE	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
VILLABE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
VILLEBON-SUR-YVETTE	PALaiseAU	NORD	NORD 1

VILLECONIN	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLEJUST	LES ULIS	NORD	NORD 1
VILLEMORISSON-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLIERS-LE-BACLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
VILLIERS-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
VIRY-CHATILLON	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
WISSOUS	WISSOUS	NORD	NORD 2
YERRES	MONTGERON	EST	EST 1

ANNEXE

GOS	Niveau de formation*	POJ**
Animalier	Anim 2	1
	Anim 1	4
	TOTAL	5
Cynotechnique	CYN 1	1
	TOTAL	1
GRIMP	IMP 3	1
	IMP 2	4
	TOTAL	5
Risques Radiologiques	RAD 3	2
	RAD 2	4
	RAD 1	2
	TOTAL	8
Risques Chimiques et Biologiques	RCH 4	1
	RCH 3	3
	RCH 2	6
	RCH 1	6
	TOTAL	16
Secours subaquatiques	PLG 2	1
	PLG 1	4
	TOTAL	5
Sauvetage Déblaiement	SDE 3	1
	SDE 2	2
	SDE 1	7
	TOTAL	10
TOTAL DES POJ EN SPECIALISTES DU SDIS 91 =		50

STATUTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DE LA CAISSE

ARTICLE 1

Les présents statuts s'appliquent à la caisse dénommée : Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne.

Son siège est situé Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.

Sa circonscription territoriale est fixée au département de l'Essonne.

La caisse primaire d'assurance maladie exerce les missions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, prévues notamment par les articles L. 211-1 et L. 262-1 du code de la sécurité sociale.

Elle accomplit les opérations nécessaires à leur mise en œuvre.

CHAPITRE II

INSTANCES DE LA CAISSE

Section I - Conseil

Composition du Conseil

ARTICLE 2

La caisse est dotée d'un conseil de 23 membres et composé selon les dispositions des articles L. 211-2 et R. 211-1 du code de la sécurité sociale.

Le statut des membres du conseil, et notamment la durée du mandat et les règles de suppléance et d'indemnisation, sont précisés aux articles L. 231-2, L. 231-3 et L. 231-12 du code de la sécurité sociale.

Les attributions du conseil sont énumérées à l'article L. 211-2-1 et R. 211-1-1 du code de la sécurité sociale.

Le conseil peut entendre toute personne ou organisation utile à son action.

Le Président et les Vice-Présidents

ARTICLE 3

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat des membres du conseil dans les conditions définies à l'article R. 211-1-1 du code de la sécurité Sociale.

Le président assure la présidence des réunions du conseil et organise la tenue des débats.

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions, dans les conditions prévues par le conseil. Le premier vice-président le remplace en cas d'empêchement

Réunions du Conseil

ARTICLE 4

Les règles relatives au fonctionnement du conseil, notamment celles concernant le quorum, la convocation et les délégations entre membres, sont précisées par l'article R. 211-1-1 du code de la sécurité sociale.

Est nulle et non avenue toute décision prise alors que le quorum n'est plus atteint en cours de séance ou lorsque le conseil n'a pas été régulièrement convoqué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président n'est pas prépondérante. Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration.

Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit être paraphé par le président et par le premier vice-président. Le procès-verbal est soumis, lors de la séance qui suit, à l'approbation du conseil. Les procès-verbaux sont transmis, dans les conditions prévues à l'article R. 151-1 du code de la sécurité sociale, au directeur de la mission nationale de contrôle.

Ils sont également transmis au directeur général de la CNAMTS dans les conditions fixées par les articles L. 221-3-1, 12e alinéa et R. 221-13 du code de la sécurité sociale.

Le directeur et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil et des commissions ayant reçu délégation d'attribution de celui-ci.

Le directeur de la mission nationale de contrôle ou son représentant peut assister au conseil et peut être entendu à chaque fois qu'il le demande

Bureau

ARTICLE 5

Il n'est pas constitué de Bureau.

Commissions et comités

ARTICLE 6

Le conseil peut constituer en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.

Les membres suppléants des conseils peuvent être désignés par le conseil membres titulaires des commissions.

Le conseil peut également constituer des commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas au conseil, mais il ne peut déléguer d'attribution aux commissions ainsi composées.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres des commissions étrangers au conseil. En tout état de cause, ces fonctions prennent fin à l'expiration du mandat des membres du conseil. Elles sont renouvelables.

Lorsque leur composition n'est pas fixée par un texte spécifique, les commissions comprennent des représentants désignés parmi les différentes catégories de membres ayant voix délibérative, le nombre des représentants des assurés sociaux étant égal à celui des représentants des employeurs.

Le conseil désigne ses représentants dans les instances ou organismes extérieurs au sein desquels la caisse est amenée à siéger.

Section 2 - Le Directeur et l'Agent comptable

Le Directeur

ARTICLE 7

Il est nommé par le directeur général de la CNAMTS conformément aux dispositions de l'article L. 217-3-1 du code de la sécurité sociale.

Le conseil peut s'opposer à la nomination à la majorité des deux tiers selon les modalités fixées par l'article R. 217-10 du code de la sécurité sociale.

Le directeur dirige la CPAM. Il prend toutes les décisions nécessaires et exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité, et notamment celles mentionnées aux articles L. 211-2-2 et R. 211-1-2 du code de la sécurité sociale.

Le directeur préside le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il transmet les décisions visées à l'article R. 221-13 du code de la sécurité sociale au directeur général de la CNAMTS.

L'Agent Comptable

ARTICLE 8

L'agent comptable de la caisse primaire d'assurance maladie est nommé par le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L. 217-3-1 du code de la sécurité sociale.

Le conseil peut s'opposer à la nomination à la majorité des deux tiers de ses membres selon les modalités fixées par l'article R. 217-10 du code de la sécurité sociale.

Il assure les missions mentionnées à l'article R. 211-1-3 du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE III GESTION FINANCIÈRE - RESSOURCES

ARTICLE 9

La comptabilité de la caisse est tenue conformément aux dispositions des articles D. 253-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 10

Ces statuts peuvent être modifiés par une délibération du conseil prise à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil.

Statuts approuvés par le Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne le 19 janvier 2010

ARRETE n°10/91/019

portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de l'Essonne,

Le Chef du Service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au Chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du Service navigation de la Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/2-003 du 9 février 2010 portant délégation de signature au Chef du Service navigation de la Seine;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 susvisé, à :

- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, directeur adjoint et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Didier BEAURAIN, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d, 1.1.g à 1.1.i et 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé ;

- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts, chargé du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5 et 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au Chef du Service Sécurité des Transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien ESCULIER, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'État, adjointe au Chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD administrateur civil hors classe, de Monsieur Jean LE DALL, de Monsieur Éric VILBE, de Monsieur Alexandre GUERINI et de Monsieur Alain COUDRET , délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au Chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Antoine BERBAIN	Chef du service techniques de la voie d'eau
M. Hugues LACOURT	Adjoint au Chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux Chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Ronan ROUÉ	Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
M. Olivier MONTFORT	Adjoint au Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
M. Michel COLOMINE	Adjoint au Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
Mme Dominique TERRACHER-BEARD	Chef de la subdivision de Melun
M. Thierry PICOT	Adjoint de la subdivision de Melun
M. Patrice CHAMPION	Adjoint de la subdivision de Melun
Mme Sandrine MICHOT	Responsable du pôle domaine

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

les avis à la batellerie incitant à la prudence,

les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,

les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 10 : L'arrêté n° 10/91/015 du 7 janvier 2010 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Essonne est abrogé.

Article 11 : Le Chef du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris , le 23 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service navigation de la Seine,

Signé Jean-Baptiste MAILLARD

Ampliation pour attribution :
- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture